PARC SOLAIRE VILLAGEOIS

PROJET DE PARC SOLAIRE VILLAGEOIS

Commune de Saint-Léger-sur-Vouzance (03130)

Examen au cas par cas — Notice d'incidence

Juin 2024

- CERFA 14734*04
- Annexes obligatoires du CERFA présentes dans le présent document :
  - *Plan de situation au 1/25 000*
  - *2 photographies datées*
  - *Plan du projet*
  - *Plan des abords*
  - *Une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000*
- Notice d'incidences environnementales (annexe volontaire)
- Plan de raccordement (présent dans la notice)

TABLE DES MATIERES

PARTIE I. CONTEXTE ET DESCRIPTION DU PROJET 1

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE 1
1.1. L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 1
1.2. CATEGORIE CONCERNEE PAR LE PRESENT PROJET 1
1.3. DEMARCHE GENERALE DE LA PROCEDURE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS 1
2. PORTEUR DE PROJET 2
2.1. SOLEIL DU MIDI 2
2.2. ILEK 2
3. DESCRIPTION DU SITE 3
3.1. PLAN DE SITUATION (ANNEXE 3 DU CERFA) 3
3.2. ACTIVITES ANTERIEURES DU SITE 5
LE SITE A FAIT L'OBJET D'UNE EXPLOITATION EN CARRIERE, AUTORISEE PAR LES ARRETES PREFECTORAUX N°3890/89 DU 18 JUILLET 1983 ET N°3023/92 DU 6 JUILLET 1992, DES PARCELLES BZ N°544 ET 543 POUR UNE CONTENANCE TOTALE DE 50 250 M² DU SITE. LE SITE EST AUJOURD'HUI TOTALEMENT CLOTURE ET EQUIPE D'UN PORTAIL D'ACCES. 5
3.3. ILLUSTRATION PHOTOGRAPHIQUE DU SITE (ANNEXE 4 DU CERFA) 6
3.4. DEFINITION DE L'AIRE D'ETUDE 14
4. DESCRIPTION DU PROJET 15
4.1. COMPOSITION DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL 15
4.2. PLAN DE MASSE DU PROJET (ANNEXE 5 DU CERFA) 16
4.3. RACCORDEMENT DU PROJET (ANNEXE VOLONTAIRE) 18
5. PLAN DES ABORDS (ANNEXE 6 DU CERFA) 19

PARTIE II. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE 21

1. ETAT INITIAL DU MILIEU PHYSIQUE ET HUMAIN 21
1.1. LOI MONTAGNE ET LOI LITTORAL 21
1.2. RISQUE INCENDIE 21
1.3. ZONES COUVERTES PAR UN PLAN DE PREVENTION 21
1.4. BILAN ENERGETIQUE ET D'EMISSIONS DE GES DU PROJET 21
DOCUMENTS DE REFERENCE 25
1.5. HISTORIQUE ET CHOIX DU SITE 26
1.6. SITES ET SOLS POLLUES 29
1.7. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE D'UN CAPTAGE D'EAU 29
2. SYNTHESE DES SENSIBILITES DU PROJET VIS-A-VIS DES ENJEUX PHYSIQUES ET HUMAINS 29

PARTIE III. ETAT INITIAL DU PAYSAGE ET DU PATRIMOINE 30

1. LOCALISATION DU PROJET VIS-A-VIS DES MONUMENTS HISTORIQUES ET DE LEUR ZONE TAMPON 30
2. SITES INSCRIT ET SITES CLASSES 31
3. INSERTION DU PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT PROCHE ET PAYSAGE LOINTAIN 31
4. SYNTHESE DES SENSIBILITES DU PROJET VIS-A-VIS DES ENJEUX LIES AU PAYSAGE ET AU PATRIMOINE 31

PARTIE IV. ETAT INITIAL DU MILIEU NATUREL 32

1. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX 32
1.1. A L'ECHELLE DE LA COMMUNE 32
1.2. ZNIEFF I & II 33
1.3. ZONES COUVERTES PAR UN ARRETE DE BIOTOPE 36
1.4. PARCS NATIONAUX, RESERVES NATURELLES ET PARC NATURELS REGIONAUX 36
1.5. NATURA 2000 36
2. TRAME VERTE ET BLEUE 38
3. SYNTHESE DES SENSIBILITES DU PROJET VIS-A-VIS DES ENJEUX NATURALISTES 39

PARTIE V. EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT 40

Partie I.Contexte et description du projet

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La société Soleil du Midi Développement envisage la construction d'une centrale photovoltaïque au sol à Saint-Léger-sur-Vouzance, dans le département de l'Allier (03). La superficie totale de cette zone d'étude est d'environ 1 ha. La centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Léger-sur-Vouzance aura une puissance inférieure à 1 MWc.

1.1. L'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est un processus qui implique différentes étapes, dont la rédaction d'un rapport d'évaluation des impacts environnementaux, également appelé étude d'impact, par le développeur du projet. Ce processus comprend également la réalisation de consultations et l'examen minutieux de toutes les informations fournies dans l'étude d'impact, ainsi que celles obtenues lors des consultations. L'autorité compétente responsable de l'approbation du projet examine ces données dans le cadre de son évaluation.

Le chapitre II du titre II du Livre 1er du Code de l'environnement détaille les conditions de réalisation d'une évaluation environnementale, conformément aux articles L.122-1 et suivants. Les projets qui, en raison de leurs caractéristiques, de leur envergure ou de leur emplacement, ont le potentiel de causer des impacts significatifs sur l'environnement ou la santé humaine sont soumis à une évaluation environnementale. Les critères et seuils pour cette évaluation sont définis par voie réglementaire, et certains projets nécessitent un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale, comme le stipule l'article L.122-1 du Code de l'environnement.

La liste des projets soumis à une évaluation environnementale systématique et ceux nécessitant un examen au cas par cas est fourni dans un tableau inclus à l'article R.122-2 du Code de l'environnement. Ce tableau répertorie les critères et seuils mentionnés à l'article L.122-1.

1.2. Catégorie concernée par le présent projet

D'après l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, les installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc, sont soumis à un examen au cas par cas (catégorie 30). Les installations photovoltaïques d'une puissance supérieure à 1 MWc sont soumises à étude d'impacts.

Le projet porté par SDMD sur la commune de Saint-Léger-sur-Vouzance (03130) est d'une puissance prévisionnelle <1000 kWc. Le projet est donc soumis à un examen au cas par cas.

1.3. Démarche générale de la procédure d'examen au cas par cas

1.3.a Pièces constitutives du dossier

L'article R.122-3 du Code de l'environnement fixe les détails de la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale. Pour les projets relevant d'une telle procédure, « le maître d'ouvrage décrit les caractéristiques de l'ensemble du projet, y compris les éventuels travaux de démolition ainsi que les incidences notables que son projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine. Il décrit également, le cas échéant, les mesures et les caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables de son projet sur l'environnement ou la santé humaine ».

Le dossier de demande d'examen au cas par cas contient au minimum les éléments suivants :

- Le **formulaire CERFA n°14734*03** décrivant les caractéristiques techniques du projet ainsi qu'une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du projet ;
- Les **annexes obligatoires au CERFA** suivantes :
  1. Document CERFA n°14734 « Informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire »
  2. Un **plan de situation** au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000
  3. Au minimum, **2 photographies** datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises

de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain

4. Un **plan du projet**
5. Un **plan des abords** du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau
6. Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, **une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000** sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.

- La présente notice d'incidences environnementales constitue une « annexe volontairement » transmise par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire » au titre du formulaire CERFA.

1.3.b Instruction de la demande

L'autorité environnementale doit respecter un délai de 35 jours à partir de la réception du formulaire complet pour informer le porteur du projet, par une décision motivée, de la nécessité ou non d'entreprendre une évaluation environnementale et, par conséquent, une étude d'impact. En cas d'absence de réponse dans ce laps de temps, une décision implicite est considérée comme créant l'obligation de réaliser une étude d'impact.

À compter de la date de réception du formulaire (confirmée par un accusé de réception électronique, postal ou décharge), l'organisme chargé de l'environnement a la possibilité, dans un délai de 15 jours, de demander des informations complémentaires afin de disposer des éléments nécessaires pour prendre une décision. Si aucune telle demande n'est formulée, le formulaire est considéré comme complet.

2. PORTEUR DE PROJET

2.1. Soleil du Midi

SDM a été fondée dans l'Aude en 2007 par 4 associés, pionniers des énergies renouvelables citoyennes. Totalement indépendante, SDM exploite pour son propre compte, 4 parcs photovoltaïques et sa filiale Soleil du Midi Développement (SDMD) est chargée de l'ingénierie des projets.

SDM a initié les « Parcs solaires villageois » il y a plus de 15 ans pour palier l'instabilité de la fourniture électrique dans les petits villages de l'Aude. A ce jour, une trentaine de parcs villageois ont été construits ou sont en cours de construction dans les régions Occitanie, Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire. Des projets similaires sont en cours en région Auvergne-Rhône-Alpes.

Dans le Tarn, trois grands parcs solaires ont été récemment mis en service : Réalmont-Joncas (2,8 MWc), Montdragon (9 MWc) et Réalmont-Al Gouty (3,8 MWc).

SDMD emploie une quinzaine d'ingénieurs de territoires dans les régions Occitanie, Centre-val-de-Loire, Pays-de-la-Loire, Nouvelle-Aquitaine et Auvergne-Rhône-Alpes. Plus de 450 MW éoliens et solaires ont été développés et construits en France.

Pour plus d'informations : https://www.soleildumidi.fr

2.2. ILEK

Crée fin 2015, ILEK est un fournisseur toulousain d'énergies vertes en circuit court (électricité d'origine renouvelable et gaz vert issu d'unités de méthanisation). La société a reçu début 2022 le nouveau label « VertVolt » de l'agence nationale de la transition écologique (ADEME), certification permettant de garantir la provenance verte et française de l'énergie pour le client final. C'est-à-dire que la vente des kWh est associée à une « Garantie d'origine », via un réseau de producteurs partenaires (100% de l'électricité est achetée en circuit court).

ILEK a récemment décidé d'investir directement dans des installations de production renouvelable et de s'associer à SDM. Il sera donc le futur exploitant / maitre d'ouvrage de la centrale photovoltaïque de Saint-Léger-sur-Vouzance.

Pour plus d'informations : https://www.ilek.fr

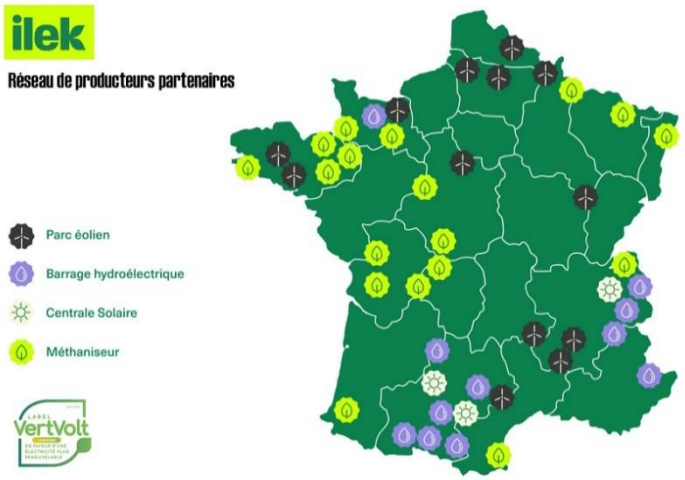

Carte 1: Localisation des différents types de centrales de production d'énergie d'Ilek en France (Source : ILEK)

3. DESCRIPTION DU SITE

3.1. Plan de situation (Annexe 3 du CERFA)

Le plan de situation au 1/20 000 est présenté ci-après. Le site de projet se trouve dans la ville de Saint-Léger-sur-Vouzance (03130). Le site était une ancienne carrière jusqu'au début des années 2000.

La zone d'étude se trouve sur la parcelle cadastrale **n°544** de la **section B** de la commune de Saint-Léger-sur-Vouzance.

PARC SOLAIRE VILLAGEOIS	Saint-Léger-sur-Vouzance (03130)	**PLAN DE SITUATION**	Soleil du Midi Développement 116 Grande rue Saint-Michel - 31400 Toulouse	Date : 23/05/24
		Annexe 3 - Dossier cas par cas		Echelle : 1/5000 (format A3)

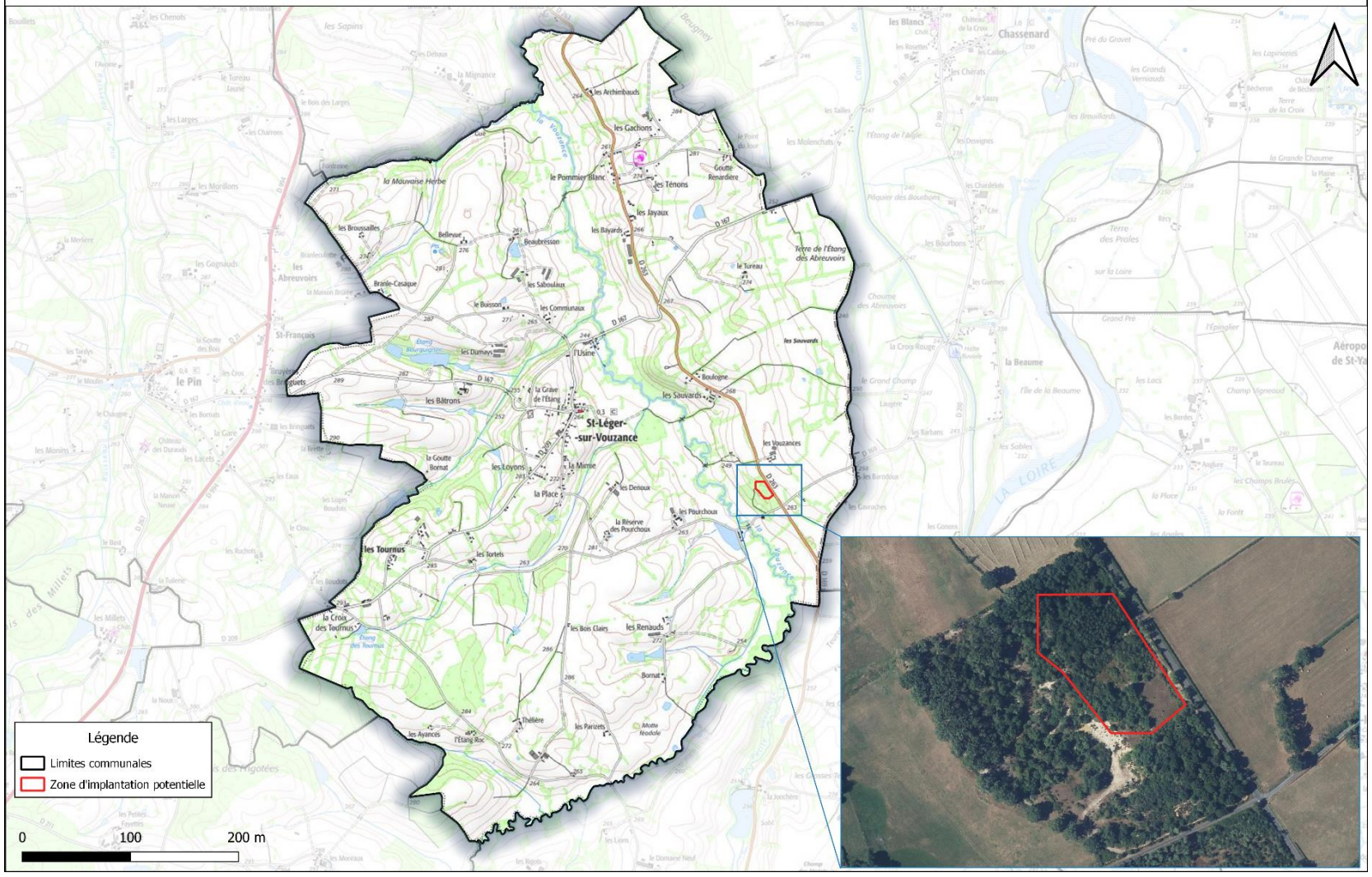

Figure 1 : Plan de situation Saint-Léger-sur-Vouzance

3.2. Activités antérieures du site

Le site a fait l'objet d'une exploitation en carrière, autorisée par les arrêtés préfectoraux n°3890/89 du 18 juillet 1983 et n°3023/92 du 6 juillet 1992, des parcelles BZ n°544 et 543 pour une contenance totale de 50 250 m^2 du site. Le site est aujourd'hui totalement clôturé et équipé d'un portail d'accès.

Figure 2 : Historique du site

3.3. Illustration photographique du site (Annexe 4 du CERFA)

Dans l'ensemble du rapport, les photographies permettent d'illustrer :

- Le site à l'étude : photographies 1 ;
- Les différents éléments du paysage (vue lointaine) : photographies 2 à 7.
- La localisation des prises de vue est représentée sur la carte suivante (cf. figure 5).

Figure 3 : Localisation des points de vue

PARC SOLAIRE VILLAGEOIS	Saint-Léger-sur-Vouzance (03130)	**SITUATION DU PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT PROCHE** ANNEXE 4.1 - Demande d'examen au cas par cas	Soleil du Midi Développement 116 Grande rue Saint-Michel - 31400 Toulouse	Date : 23/05/2024

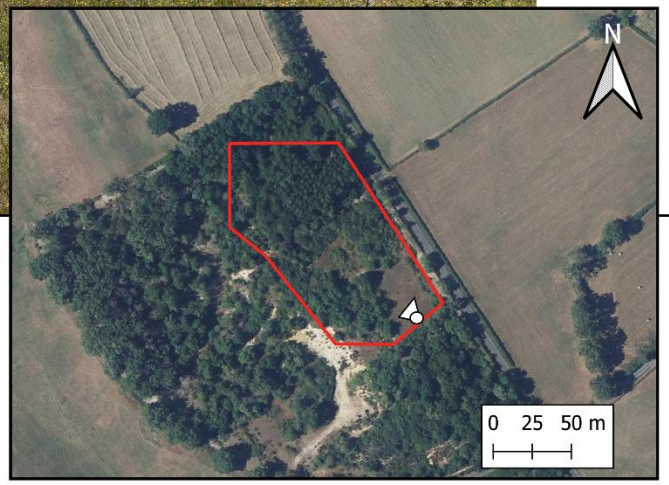

Localisation de la prise de vue : Au sein du site
Date de la photographie : juillet 2022

Légende

Zone d'implantation du projet

Figure 4 : Photographie 1, Vue du site d'étude

PARC SOLAIRE VILLAGEOIS	Saint-Léger-sur-Vouzance (03130)	**SITUATION DU PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT LOINTAIN** ANNEXE 4.2 - Demande d'examen au cas par cas	Soleil du Midi Développement 116 Grande rue Saint-Michel - 31400 Toulouse	Date : 23/05/2024

Localisation de la prise de vue : chemin les Pourchoux
Date de la photographie : janvier 2024

Légende

- Zone d'implantation du projet
- Projet non visible depuis ce point de vue

Figure 5 : Photographie 2, Vue lointaine du site d'étude

PARC SOLAIRE VILLAGEOIS	Saint-Léger-sur-Vouzance (03130)	**SITUATION DU PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT PROCHE** ANNEXE 4.1 - Demande d'examen au cas par cas	Soleil du Midi Développement 116 Grande rue Saint-Michel - 31400 Toulouse	Date : 23/05/2024

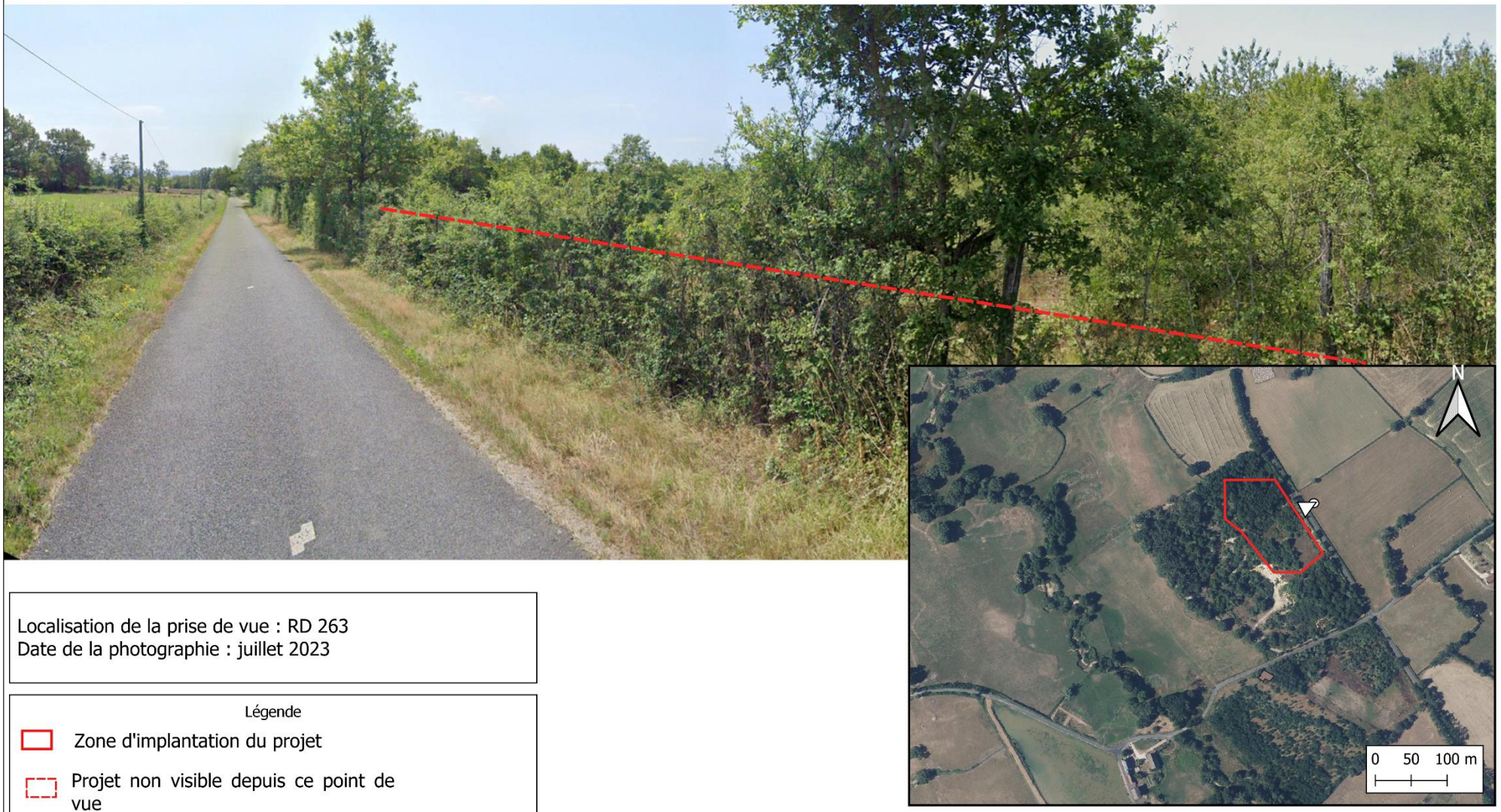

Localisation de la prise de vue : RD 263
Date de la photographie : juillet 2023

Légende

Zone d'implantation du projet

Projet non visible depuis ce point de vue

Figure 6 : Photographie 3, Vue du site d'étude

PARC SOLAIRE VILLAGEOIS	Saint-Léger-sur-Vouzance (03130)	**SITUATION DU PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT LOINTAIN** ANNEXE 4.2 - Demande d'examen au cas par cas	Soleil du Midi Développement 116 Grande rue Saint-Michel - 31400 Toulouse	Date : 23/05/2024

Localisation de la prise de vue : RD 263
Date de la photographie : juillet 2023

Légende
Zone d'implantation du projet
Projet non visible depuis ce point de vue

Figure 7 : Photographie 4, Vue lointaine du site d'étude

PARC SOLAIRE VILLAGEOIS	Saint-Léger-sur-Vouzance (03130)	**SITUATION DU PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT LOINTAIN** ANNEXE 4.2 - Demande d'examen au cas par cas	Soleil du Midi Développement 116 Grande rue Saint-Michel - 31400 Toulouse	Date : 23/05/2024

Localisation de la prise de vue : chemin les Pourchoux
Date de la photographie : mai 2022

Légende
Zone d'implantation du projet
Projet non visible depuis ce point de vue

Figure 8 : Photographie 5, Vue lointaine du site d'étude

PARC SOLAIRE VILLAGEOIS	Saint-Léger-sur-Vouzance (03130)	**SITUATION DU PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT LOINTAIN** ANNEXE 4.2 - Demande d'examen au cas par cas	Soleil du Midi Développement 116 Grande rue Saint-Michel - 31400 Toulouse	Date : 23/05/2024

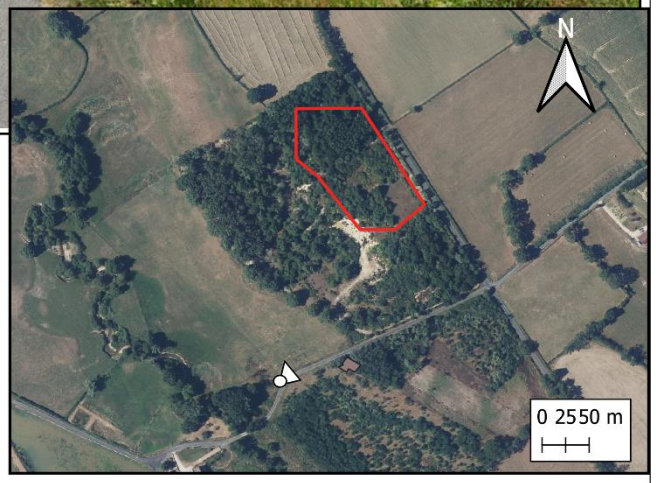

Localisation de la prise de vue : chemin les Pourchoux
Date de la photographie : mai 2022

Légende
- Zone d'implantation du projet
- Projet non visible depuis ce point de vue

Figure 9 : Photographie 6, Vue lointaine du site d'étude

PARC SOLAIRE VILLAGEOIS	Saint-Léger-sur-Vouzance (03130)	**SITUATION DU PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT LOINTAIN** ANNEXE 4.2 - Demande d'examen au cas par cas	Soleil du Midi Développement 116 Grande rue Saint-Michel - 31400 Toulouse	Date : 23/05/2024

Localisation de la prise de vue : Croisement RD 263 etchemin les Barodoux
Date de la photographie : juillet 2023

Légende
- Zone d'implantation du projet
- Projet non visible depuis ce point de vue

Figure 10 : Photographie 7, Vue lointaine du site d'étude

3.4. Définition de l'aire d'étude

Dans le cadre de la présente notice d'incidences environnementales, une aire d'étude éloignée a été définie pour l'analyse du milieu naturel. Celle-ci, localisée dans la carte suivante, concerne un rayon de 5 km autour du site de projet.

Cette échelle permet d'étudier le contexte écologique du secteur, au travers un référencement des espaces d'inventaires (ZNIEFF) et des zones de protection (Natura 2000, etc.). Les bases de données correspondantes de ces zonages sont consultées afin de dresser des listes d'espèces potentiellement présentes sur le site à l'étude.

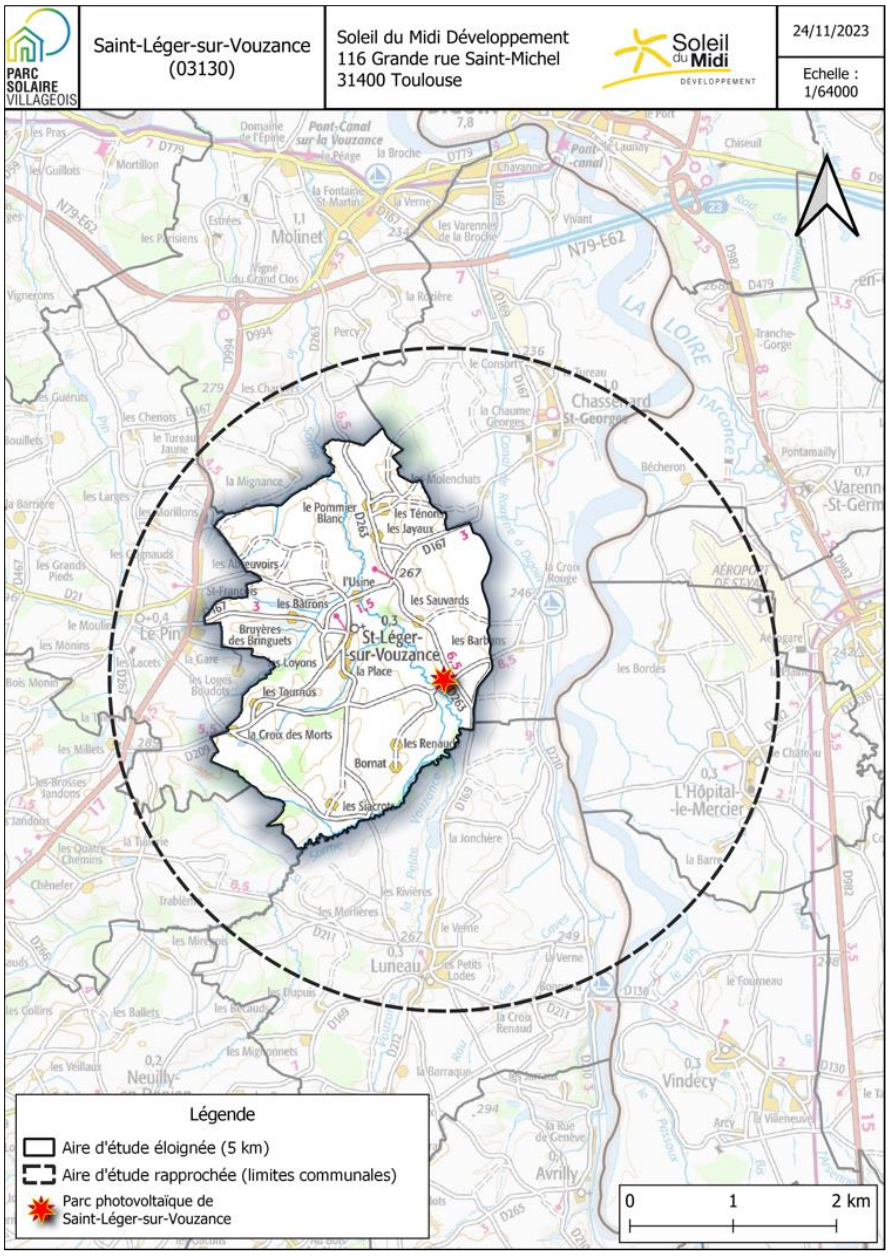

Figure 11 : Aires d'études du projet, 1/64 000

4. DESCRIPTION DU PROJET

4.1. Composition de la centrale photovoltaïque au sol

4.1.a Raccordement du projet au réseau

Le raccordement du projet au réseau électrique national fera l'objet d'une demande spécifique (PTF) auprès d'ENEDIS, une fois l'autorisation obtenue.

4.1.b Onduleurs

Le projet ne comporte pas, en raison de sa puissance modeste, de local onduleur. Les onduleurs sont installés sous les structures porteuses des modules afin d'éviter tout risque électrique et d'atténuer leur impact visuel.

4.1.c Chiffres-clés

Paramètres	Caractéristiques
Puissance installée	999 kWc
Emprise (périmètre clôturé)	≈ 1 ha
Investissement	≈ 900.000 €
Production	≈ 1,3 million kWh/an (≈ consommation ≈1100 hab)
Équivalent CO2 évité	≈ 309 tonnes/an
Nombre de tables photovoltaïques	19 tables 3V7 et 7 tables 3V9
Nombre de modules photovoltaïques	1728
Dispositif d'ancrage au sol	Pieux battus

4.2. Plan de masse du projet (Annexe 5 du CERFA)

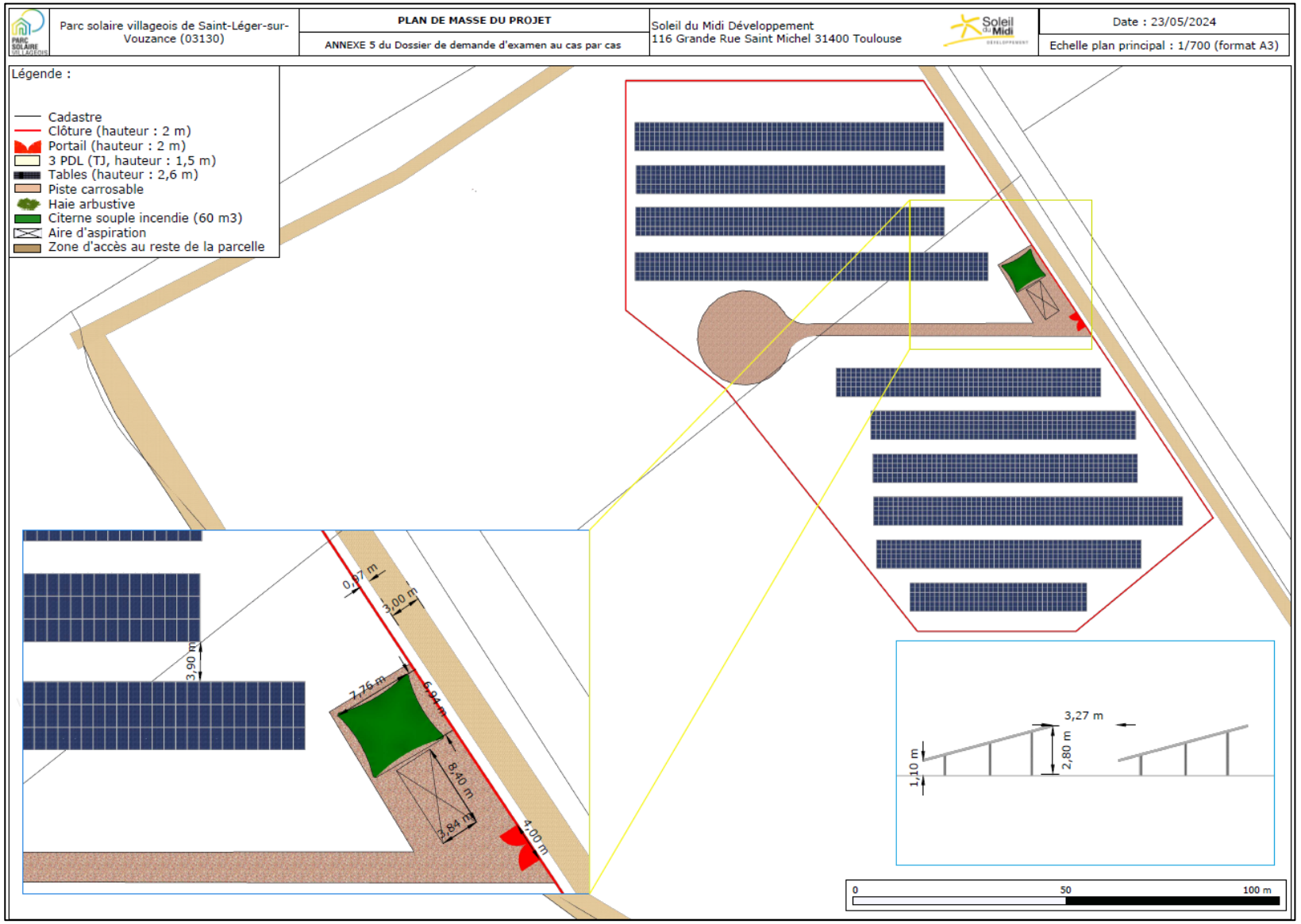

Figure 12 : Plan de masse

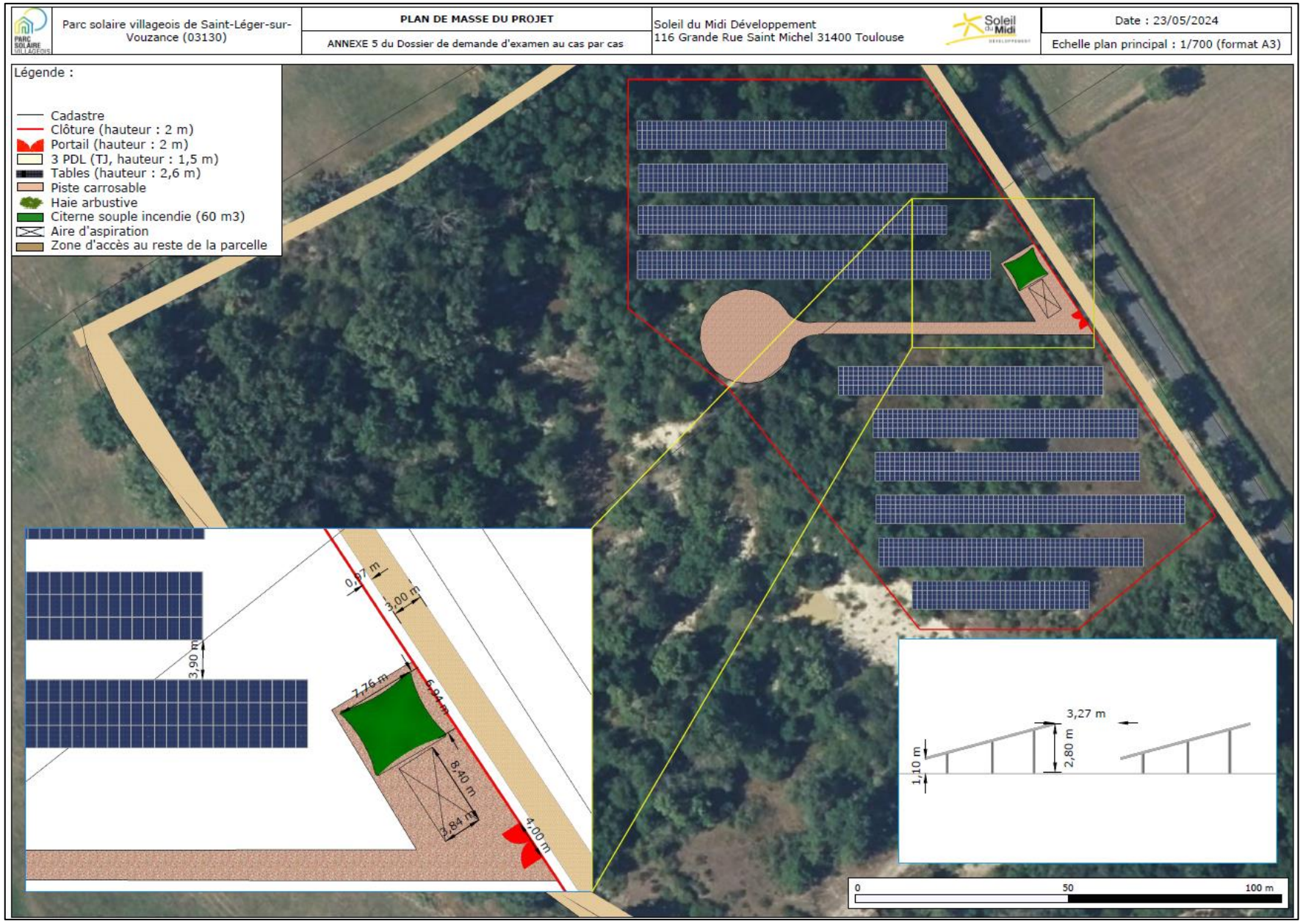

Figure 13 : Plan de masse, vue aérienne

4.3. Raccordement du projet (Annexe volontaire)

Figure 14 : Raccordement électrique

Le site étant une ancienne carrière, des pistes périphériques sont toujours existantes et pourront être utilisées pour l'accès au parc photovoltaïque par les équipes de maintenance et le SDIS 03.

Figure 15 : Pistes périphériques déjà existantes (Source : SDMD)

5. PLAN DES ABORDS (ANNEXE 6 DU CERFA)

Le plan des abords de l'installation à une échelle de 1/4 000 est présenté sur la carte de la page suivante et couvre les abords de l'installation.

Les abords du site du projet sont aujourd'hui constitués de :

- Un réseau routier : la route communale (chemin des Pourchoux) qui dessert le site ainsi que la route départementale RD263
- Un cours d'eau : La rivière Vouzance s'écoule à 250 m à l'ouest du site.
- Les lieux-dits « Les Vouzances » et « Les Pourchoux » sont situés respectivement à 260 m au nord-est et 380 m au sud-ouest de la zone.

Saint-Léger-sur-Vouzance (03130)	PARC SOLAIRE VILLAGEOIS	**PLAN DES ABORDS DU PROJET** ANNEXE 6 - Demande d'examen au cas par cas	Maître d'ouvrage : Soleil du Midi Développement 116 Grande rue Saint-Michel - 31400 Toulouse	Soleil du Midi DÉVELOPPEMENT	Date :23/05/2024 Echelle vue aérienne : 1/4000

Figure 16 : Plan des abords du site du projet

Partie II.Etat initial de l'environnement du site

1. ETAT INITIAL DU MILIEU PHYSIQUE ET HUMAIN

1.1. Loi Montagne et Loi Littoral

La commune de Saint-Léger-sur-Vouzance n'est pas soumise ni à la loi montagne ni à la Loi littoral.

1.2. Risque Incendie

La commune de Saint-Léger-sur-Vouzance n'est pas concernée par le risque incendie.

1.3. Zones couvertes par un plan de prévention

1.3.a Bruit

Le site du projet est localisé à environ 4,5 km à l'ouest de l'aéroport de Saint-Yan. Toutefois, la commune de Saint-Léger-sur-Vouzance n'est pas concernée par le plan d'exposition au bruit de cet aéroport.

1.3.b Risques Naturels

La commune de Saint-Léger-sur-Vouzance n'est pas concernée par un plan de prévention des Risques Naturels.

- **Séisme**

Selon la base de données Géorisques, le risque séisme est faible à l'échelle de la commune et du site du projet,

- **Retrait-gonflement d'argile**

D'après Géorisques, le risque est considéré comme « important » à l'échelle de la commune et « modéré » à l'échelle du site.

Lors de la phase d'exploitation, les sols superficiels ou profonds ne seront pas impactés par l'activité du site. En effet, aucun travaux de terrassement ne sont prévus. Le recouvrement du sol par les panneaux photovoltaïques, et l'ombrage qu'il apporte, ne contraignent nullement le développement de la végétation sous les panneaux. Les conditions de sol ne sont donc pas modifiées du fait de la présence des panneaux photovoltaïques. La distance qui sépare les tables photovoltaïques est suffisamment importante pour que les eaux de ruissellement puissent être réparties de façon homogène.

Par ailleurs, le volume d'eau pluviale reste identique avant et après projet : seule est modifiée la répartition spatiale de cette dernière. Des espacements entre chaque rangée de modules et entre les modules eux-mêmes, permettent de garantir une répartition homogène des précipitations sur le sol.

L'aménagement ne génèrera pas de modification substantielle du sol.

L'impact du projet sur le sol et le sous-sol peut donc être considéré comme **faible.**

- **Inondation**

Le risque inondation est « existant » sur la commune mais il n'y a pas de risque connu sur le site du projet.

1.3.c Risques Technologiques

La commune de Saint-Léger-sur-Vouzance n'est pas concernée par un plan de prévention des risques technologiques. (cf. la base de données Géorisques et le DDRM de l'Allier).

1.4. Bilan énergétique et d'émissions de GES du projet

1.4.a Données techniques et hypothèses

Le projet sera constitué de 1728 modules photovoltaïques (dont 5 spares) d'une puissance unitaire de 580 Wc. La puissance totale du projet est donc d'environ 999 kWc.

Le poids d'un module photovoltaïque est de **33kg**.

Nous faisons l'hypothèse (très forte) que le poids total des structures porteuses (« tables photovoltaïques »), des onduleurs, du transformateur est identique au poids total des modules photovoltaïques.

Nous considérons qu'un poids lourd (PTAC 44 tonnes) a une capacité d'accueil de 34 tonnes de marchandises soit 1000 modules photovoltaïques de 33kg.

Nous considérons que la moyenne de consommation d'un poids lourd en charge et hors charge est de **30 litres / 100km**.

Nous considérons que la moyenne de consommation d'un poids léger en charge et hors charge est de **10 litres / 100km**.

En termes d'émissions de gaz à effet de serre (GES), le taux moyen d'émission d'un poids-lourd est de **71g-éqCO2/tonne.km** [RD1] et de **180g-éqCO2/km** [RD2] pour un poids léger.

L'équivalent électrique d'un litre de pétrole est de 10kWh. L'équivalent électrique d'un litre de fuel marin est de **10,9kWh** [RD3]. En termes d'émissions de GES, le taux moyen d'émission d'un porte conteneur est de **7g-éqCO2/tonne.km** [RD1].

Nous considérons que la consommation de fuel marin d'un porte-conteneur est de **0.0042 litre/km/tonne** [RD4] (litre de fuel marin par kilomètre parcouru et par tonne de marchandise).

1.4.b Bilan énergétique du projet

Le bilan énergétique du projet de Saint-Léger-sur-Vouzance sera largement en faveur de l'environnement.

En effet, le projet, sur son cycle de vie complet, ne nécessitera que très peu de consommations énergétiques. Celles-ci seront liées essentiellement aux énergies fossiles et électriques nécessaires en phase travaux (construction et démantèlement) puis aux consommations électriques, peu significatives, nécessaires en phase de fonctionnement (système de sécurité, cellule de comptage, ventilateur des postes électriques).

<u>Fabrication des modules (usine à Jiangsu, Chine)</u>

- La consommation d'énergie pour la fabrication des 1728 modules sera de 3,78 millions de kWh sur la base de **3782 kWh/kWc d'énergie primaire** [RD5].

<u>Acheminement modules</u>

- Usine / Port de Hong-Kong : sur la base de deux poids-lourds consommant chacun 30L/100km, de 2 trajets AR de l'usine de fabrication de Jiangsu au port de Hong-Kong, soit 1500km au total, la consommation est de 1800L d'essence soit **18.000 kWh**.
- Hong-Kong / Marseille (≈ 15000km) : la consommation de fuel marin est de 3586L soit **39101 kWh**.
- Marseille / Saint-Léger-sur-Vouzance : sur la base de 30L/100km, de 2 trajets AR sur 470km environ, soit 1800 km au total, la consommation de carburant est de 564L, soit **5640 kWh**.

<u>Acheminement structures & autres équipements</u>

- Sur la base de 30L/100km, de 2 trajets AR de Vichy sur 60 km environ, soit <u>240</u> km au total, la consommation de carburant est de 72L soit **720 kWh**.

<u>Chantier</u>

- Sur la base de 2 camions poids léger parcourant en moyenne 2x20km (aller-retour Vichy – Saint-Léger-sur-Vouzance) par jour pendant les 2 mois de chantier (36 jours ETP), la consommation de carburant est de 864L soit **8640 kWh**.

Exploitation (30 ans)

- La consommation électrique des équipements (système de sécurité, cellule de comptage, ventilateur des postes électriques) est d'environ 397 kWh/an soit **30 737 kWh d'énergie primaire** sur les 30 années d'exploitation.
- La consommation de carburant, à raison de 2 trajets par an (maintenance et entretien) depuis Lyon (19200km au total) de 2 camions poids léger est de 1920L soit **19200 kWh** (hypothèse la plus défavorable).

Démantèlement

- La consommation de carburant de 4 camions poids lourds transportant les modules photovoltaïques, les structures porteuses et les autres équipements jusqu'à l'usine de recyclage la plus proche du réseau SOREN à Saint-Loubès (4 aller-retours de 470 km environ soit 3760 km) est de 1128 L soit **33840 kWh**.

CONCLUSION – BILAN ÉNERGÉTIQUE

La consommation totale d'énergie du projet sur les 30 ans de son fonctionnement, est d'environ 3,9 millions kWh.

Avec une production annuelle estimée à 1,109 millions de kWh électrique, la durée qu'il faut au parc solaire pour générer la quantité d'énergie primaire équivalente est d'environ 1,3 année (Avec un rendement de conversion thermique vers électrique égale à 0,38).

1.4.c Bilan d'émission GES du projet

La source d'impact la plus importante dans le cycle de vie des systèmes photovoltaïques est la consommation d'énergie pour la fabrication des modules [RD6]. C'est cette valeur qui est estimée ci-dessous.

Comme présenté dans la partie « données techniques et hypothèses », le projet sera constitué de 1306 panneaux solaires photovoltaïques de technologie cristalline et de puissance unitaire de 610 Wc. La puissance globale du projet sera donc d'environ 800 kWc et la production annuelle d'électricité de 875 MWh.

Sur la base des données disponibles concernant le type de module envisagé sur ce projet, le bilan de GES pour la fabrication de ces modules sera de 1000g-éqCO2/Wc (extraction des matières premières et fabrication). Ainsi, le bilan des émissions de GES pour la fabrication de l'ensemble des modules du projet est estimé à **790 tonnes éqCO2**.

Les émissions de gaz à effet de serre générées par les autres étapes du projet photovoltaïque (transport, construction, exploitation, démantèlement) sont difficiles à quantifier de façon fiable. Il est considéré que l'utilisation de poids lourds et autres engins à moteur constituent la deuxième source d'émission de GES après la fabrication des modules.

<u>Acheminement modules</u>

- Usine / Port de Hong-Kong : 2 trajets aller-retour en poids lourd sur ≈ 1500km, soit 6000km au total, les émissions sont de **18,7 tonnes éqCO2**.
- Hong-Kong / Marseille (≈15000km) : les émissions sont estimées à **5,9 tonnes éqCO2**.

Marseille / Saint-Léger-sur-Vouzance : 2 trajets AR en poids lourd sur 470 km environ soit 1880 km au total) est de **5,8 tonnes éqCO2.**

<u>Acheminement structures & autres équipements</u>

- 2 trajets AR en poids lourd de Vichy sur 60 km environ soit 240 km au total), les émissions sont de 0,75 tonne éqCO2.

<u>Chantier</u>

- Sur la base de 2 camions poids léger parcourant en moyenne 2x20km (aller-retour Vichy – site) par jour pendant les 2 mois de chantier (36 jours ETP), soit 4320 km au total, les émissions sont de 1,56 tonne éqCO2.

<u>Démantèlement</u>

- Le bilan d'émissions de GES pour le démantèlement du parc solaire soit de 4 trajets AR en poids lourd PTAC 44 tonnes (modules + structures + équipements) depuis le site jusqu'à l'usine de recyclage à Loubès (réseau SOREN, 470km soit 3760km au total) est de 11,7 tonnes éqCO2.

- Le bilan global d'émissions de GES pour le transport (routier + maritime) de tous les équipements du projet est de **43,1 tonnes éqCO2**. On remarque que ces émissions sont négligeables devant les émissions liées à la fabrication des modules

En définitive, il est possible de considérer que le projet émettra au global, sur toute sa durée de vie, environ **1045 tonnes éqCO2**.

Au regard de la production d'énergie électrique pour ce projet, soit 29,3 millions de kWh sur 30 ans, on peut estimer que le facteur d'émissions du parc solaire sera de **35,6g-éqCO2/kWh**.

D'après [RD7], chaque kWh électrique photovoltaïque produit permet d'éviter l'émission de 270 g-éqCO2 – 35,6 g-éqCO2 = **234,4 g-éqCO2.**

CONCLUSION – ÉMISSIONS GES

Chaque année, le projet permettra d'éviter l'émission d'environ 309 tonnes de CO2.

4 années sont donc nécessaires pour compenser les GES émis lors des différentes étapes du projet. L'impact du projet sur le climat est donc fortement positif.

Documents de référence

Référence	Titre
[RD1]	*Base Carbone de l'ADEME : Comment connaître les émissions CO2 de mes transports ? | Aide Dashdoc.*
[RD2]	*Les émissions de gaz à effet de serre du secteur des transports - notre-environnement.*
[RD3]	*https://www.engineeringtoolbox.com/fuels-higher-calorific-values-d_169.html.*
[RD4]	*https://www.freightwaves.com/news/how-many-gallons-of-fuel-does-a-container-ship-carry.*
[RD5]	*Updated sustainability status of crystalline silicon-based photovoltaic systems: Life-cycle energy and environmental impact reduction trends. V Fthenakis - 2021*
[RD6]	*www.ecologique-solidaire.gouv.fr – « Guide de l'étude d'impact des installations photovoltaïques au sol ».*
[RD7]	*Analyse de l'impact climat de capacités additionnelles solaires photovoltaïques en France à horizon 2030 - France Territoire Solaire - émissions évitées par un kWh photovoltaïque en France (270g-éqCO2 évités/kWh)*

1.5. Historique et choix du site

Historiquement, le pétitionnaire envisageait l'installation d'un parc solaire sur l'intégralité du périmètre jaune indiqué sur la figure n°19. Cependant, suite à une enquête sur le site, à l'observation des boisements et à l'identification de la présence de certaines mares temporaires ou permanentes, nous avons décidé de restreindre très significativement la zone d'implantation du parc photovoltaïque. Cet évitement d'importance a conduit le pétitionnaire à envisager un parc solaire villageois de puissance réduite. Cette décision vise à minimiser au maximum l'impact résiduel du projet sur la faune et la flore. Il est important de rappeler que le terrain était autrefois une carrière avec notamment la présence d'anciennes pistes que nous utiliserons dans le cadre de l'accès au site par le SDID 03.

D'après la base de données de l'Unité Mixte de Recherche de l'INRA en collaboration avec l'Agrocampus Ouest de 2014, les abords de la rivière Vouzance sont classés en zone humide potentielle, selon une probabilité forte à assez forte selon l'éloignement à la rivière (cf. figure 19). Le projet n'est pas considéré comme pouvant être humide. Il se situe, au plus proche, à 150 m d'une zone classée « probabilité assez forte » d'être humide. De plus un dénivelé d'environ 17 mètres en moyenne sépare le lit de la rivière Vouzance de la zone finalement retenue.
La présence de mare sur la zone d'étude est liée à l'excavation ancienne des matériaux sur le site. Celui-ci n'ayant pas été régalé en fin d'exploitation, certaines dépressions, au contact d'une couche de matériaux étanches, retiennent temporairement ou de manière permanente l'eau pluviale.

Comme indiqué précédemment, afin d'éviter toute dégradation sur les mares présentes sur le site, nous avons délibérément choisi de nous éloigner d'un point d'eau situé au nord-est de notre zone de projet (cf. photo de gauche ci-dessous). En effet, la création de piste et le passage des engins de travaux auraient entrainé un tassement de la terre entravant sa fonction écologique. Ainsi, aucune mare n'est présente à l'intérieur du périmètre retenu pour le parc solaire.

Photographie 17 : mares existantes sur le site (Source : SDMD)

Dans la zone nord-ouest, on trouve également de vieux chênes (qui représentent un enjeu important pour la biodiversité). Pour éviter d'affecter ces arbres, nous avons choisi une zone mixte, composée de prairie et de boisement plus récents, principalement constitués de robiniers, peupliers et bouleaux.

Le projet évite donc l'intégralité des mares présentes sur le site et les boisements les plus âgés essentiellement constitués de chênes.

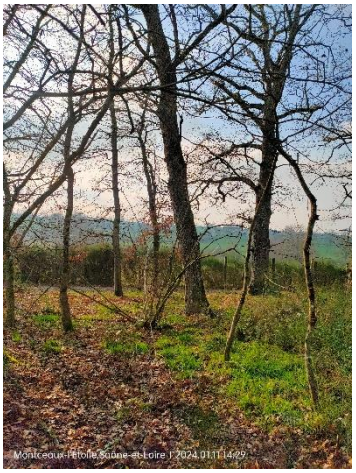

Figure 18: Vieux chênes qui seront conservés (Source: SDMD)

Figure 19 : Zones humides à proximité du site

1.6. Sites et sols pollués

Le projet ne sera pas implanté sur un site ou sol pollué.

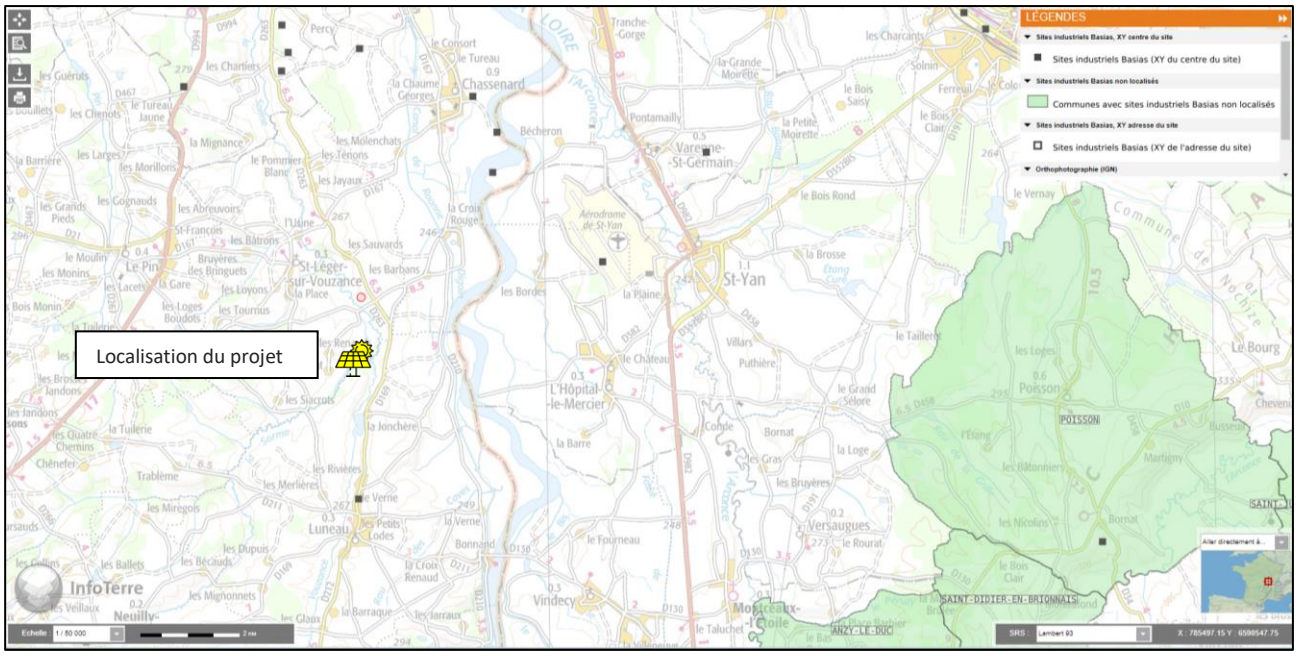

Carte 20 : Sites et sols pollués à proximité du site (source : InfoTerre)

1.7. Périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau

Le site du projet est à l'écart de tout périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle.

2. Synthèse des sensibilités du projet vis-à-vis des enjeux physiques et humains

Loi montagne	Loi littoral	PPRB	PPRN	PPRT
Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné

Réseau hydrographique	Zones humides	Sites et sols pollués	PRCE
Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné

Partie III.Etat initial du paysage et du patrimoine

1. Localisation du projet vis-à-vis des monuments historiques et de leur zone tampon

La zone d'implantation du projet se situe en dehors de toute zone tampon de monument historique. Le monument classé le plus proche est situé à 4,3 km du projet. Il s'agit de l'église Saint-Georges, sur la commune de Chassenard (03). Le relief, la végétation et la distance empêchent toute co-visibilté entre le projet et l'église.

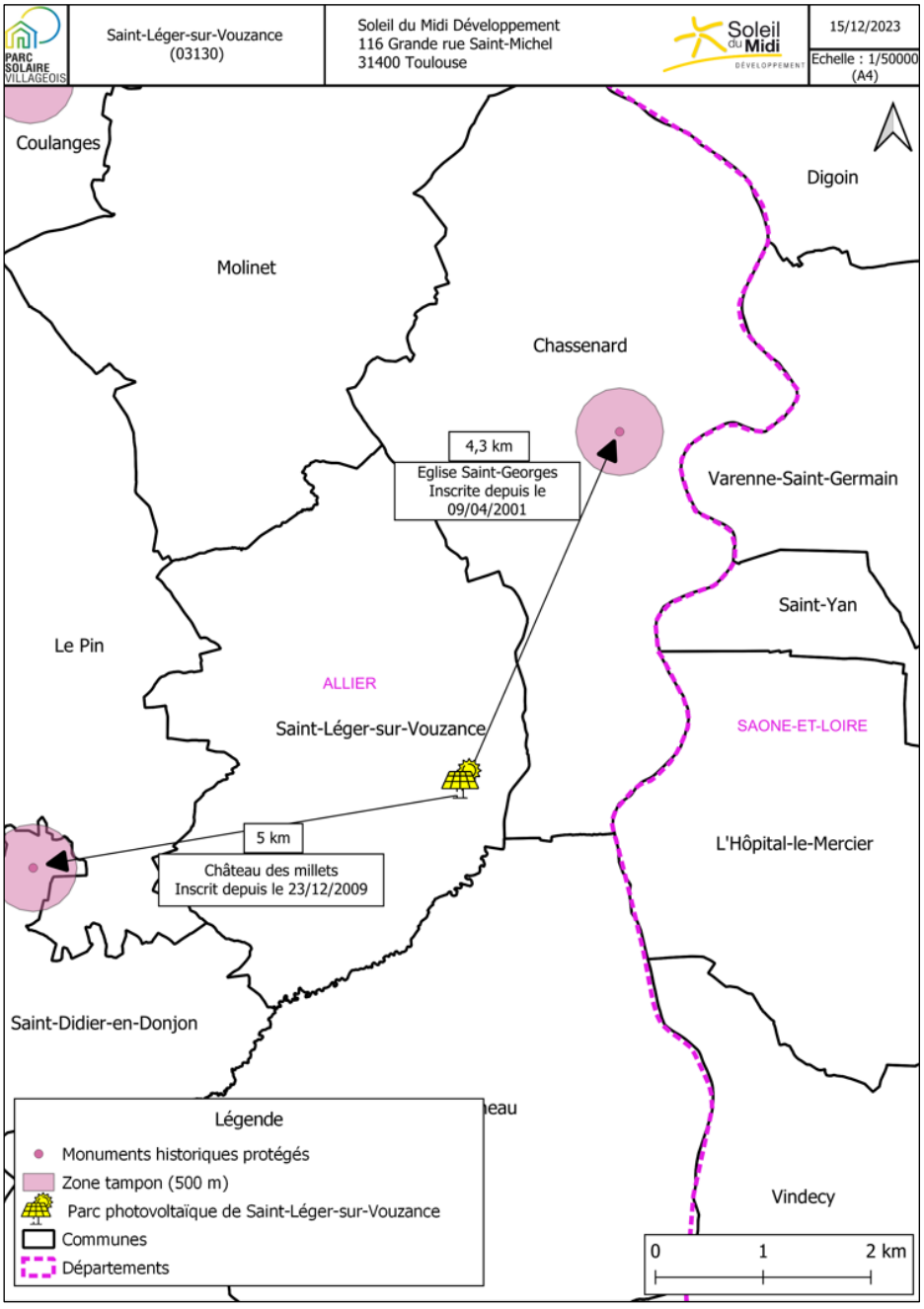

Figure 21 : Monuments historiques à proximité du projet

2. Sites inscrit et sites classés

La zone d'implantation du site se situe en dehors de tous site inscrit ou classé. Le site classé le plus proche est situé à 29 km du projet (parc du château de Lapalisse). Le site inscrit le plus proche est situé à 43 km du projet (ensemble du bourg de Billy). Ces importantes distances empêchent toute co-visibilté entre le projet et ces sites inscrits/classés.

3. Insertion du projet dans son environnement proche et paysage lointain

L'analyse du reportage photographique (annexe 4 du Cerfa, Partie I.3.3) montre qu'il n'y a pas de visibilité du site depuis les habitations les plus proches. En raison du recul du projet par rapport aux axes de circulation, route départementale et chemin communal, et du maintien de la végétation périphérique, aucune perception du projet n'est possible depuis les axes de déplacements.

4. Synthèse des sensibilités du projet vis-à-vis des enjeux liés au paysage et au patrimoine

Monuments historiques	Site inscrit	Site classé	Environnement proche	Paysage lointain
Non concerné	Non concerné	Non concerné	Concerné	Non concerné

Partie IV.Etat initial du milieu naturel

1. Enjeux environnementaux

1.1. A l'échelle de la commune

L'INPN recense 23 espèces faune/flore sur la commune de Saint-Léger-sur-Vouzance (source : INPN - Biodiversité dans les territoires (mnhn.fr)) au cours de ces 3 dernières années (depuis 2021).
Sur un total de 23 espèces faune/flore recensées sur la commune de Saint-Léger-sur-Vouzance de 2021 à aujourd'hui, on observe 17 espèces protégés. Le tableau ci-dessous liste les espèces classées sur la liste rouge nationale :

- 2 espèces sont classées NT (quasi menacé) **: Alouette lulu, Pipit spioncelle.**

Tableau 1 : Catégorie liste rouge nationale UICN des espèces recensées à Saint-Léger-sur-Vouzance

Type d'espèce	Espèce	Classement liste rouge nationale	Classement liste rouge régionale
Oiseaux	Alouette lulu	LC	NT
	Pipit spioncelle	LC	NT
	Bergeronnette des ruisseaux	LC	LC
	Buse variable	LC	LC
	Canard colvert	LC	LC
	Grand Cormoran	LC	LC
	Grimpereau des jardins	LC	LC
	Grosbec casse-noyaux	LC	LC
	Mésange à longue queue, Orite à longue queue	LC	LC
	Mésange bleue	LC	LC
	Mésange charbonnière	LC	LC
	Mésange nonnette	LC	LC
	Moineau domestique	LC	LC
	Pinson des arbres	LC	LC
	Rougegorge familier	LC	LC
	Pinson des arbres	LC	LC
	Pouillot véloce	LC	LC

Espèces éteintes

EX	Espèce éteinte au niveau mondial
EW	Espèce éteinte à l'état sauvage
RE	Espèce disparue de la région considérée

Espèces menacées de disparition de métropole

CR	En danger critique (CR* Espèce probablement éteinte)
EN	En danger
VU	Vulnérable

Autres catégories

NT	Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises)
LC	Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition de métropole est faible)
DD	Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pas pu être réalisée faute de données suffisantes)
NA	Non applicable (espèce non soumise à évaluation car (a) introduite dans la période récente ou (b) présente en métropole de manière occasionnelle)

Alouette lulu (Alouette lulu (Linnaeus, 1758) - Alouette lulu-Présentation (mnhn.fr)): Elle occupe des milieux ouverts à semi-ouverts, naturels ou incultes, sur sol bien drainé à couverture herbacée basse et éparse.→ **Le site est en cours de fermeture, colonisé entre autres par le Robinier. La présence de l'espèce est peu probable. De plus, au vu de la faible superficie d'implantation du projet (moins d'un hectare), de la disponibilité de terrains plus favorables à proximité et de la période de chantier choisie en dehors de sa période de reproduction, l'impact est considéré comme très faible. Période de nidification entre mars et septembre.**

Pipit spioncelle (Anthus spinoletta (Linnaeus, 1758) - Pipit spioncelle-Présentation (mnhn.fr)) : Cette espèce s'installe prairies et pelouses alpines agrémentées de rochers, de quelques buissons et quelques arbres, de zones plus humides, essentiellement entre 1400 et 2500 m dans le massif alpin.→**Ce type de milieu ne correspond pas au site d'étude. Période de nidification entre mi-avril et juin.**

1.2. ZNIEFF I & II

Les ZNIEFF peuvent être de deux types :
Type I : ces zones constituent des secteurs caractérisés par leur intérêt biologique remarquable et doivent faire l'objet d'une attention toute particulière lors de l'élaboration de tout projet d'aménagement et de gestion ;

La ZNIEFF de type 1 la plus proche du site est celle de *Rive de Loire Avrilly Digoin-Lit moyen* (n° de référence : 830005436) et est située à 1,5 km du projet (cf carte 22).

Type II : ces zones constituent des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes et doivent faire l'objet d'une prise en compte systématique dans les programmes de développement.

La ZNIEFF de type 2 la plus proche du site est celle *Val de Loire* (n° de référence : 830007451) et est située à 1,5 km du projet (cf carte 23).

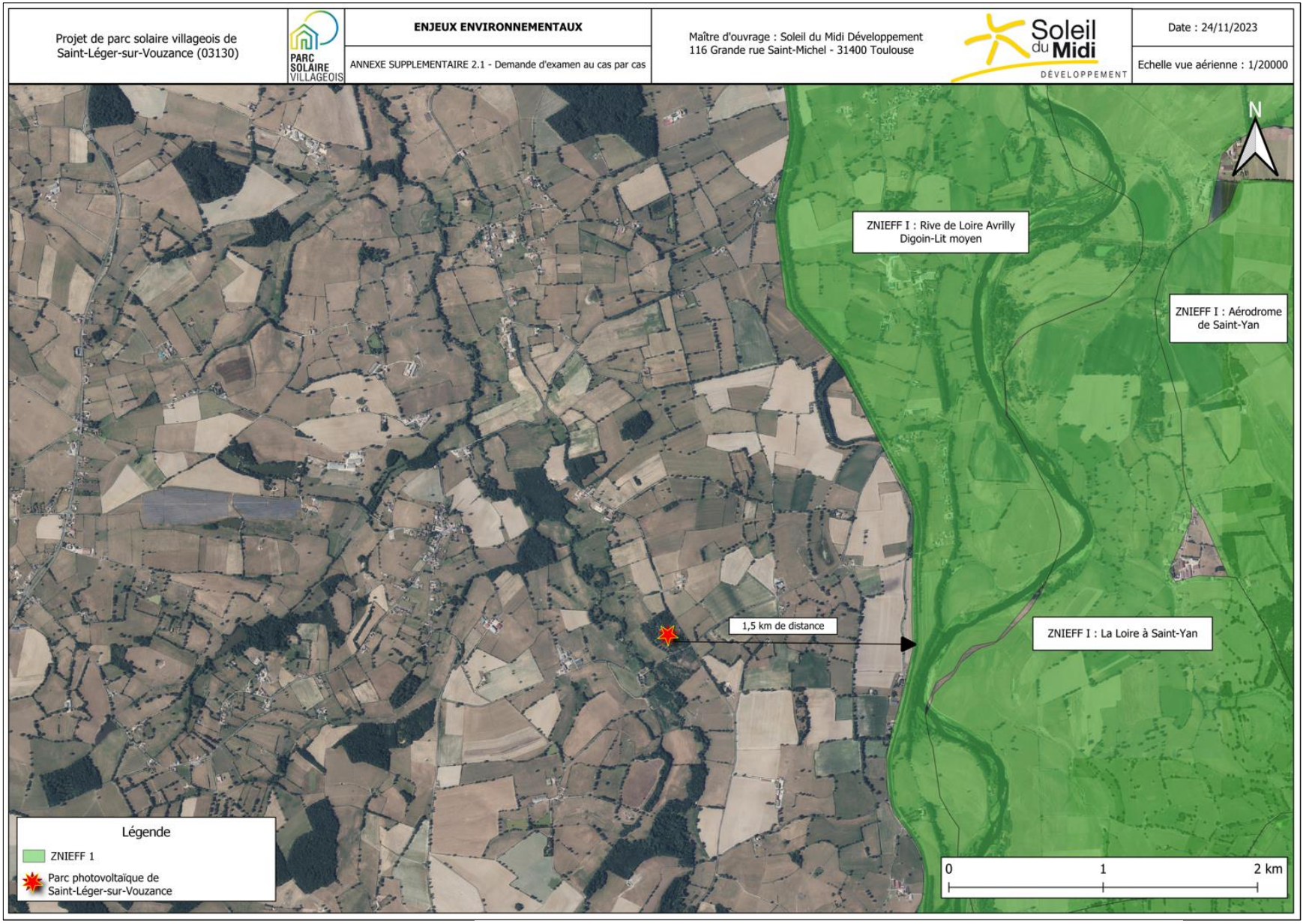

Carte 22 : Localisation des ZNIEFF I à proximité du projet

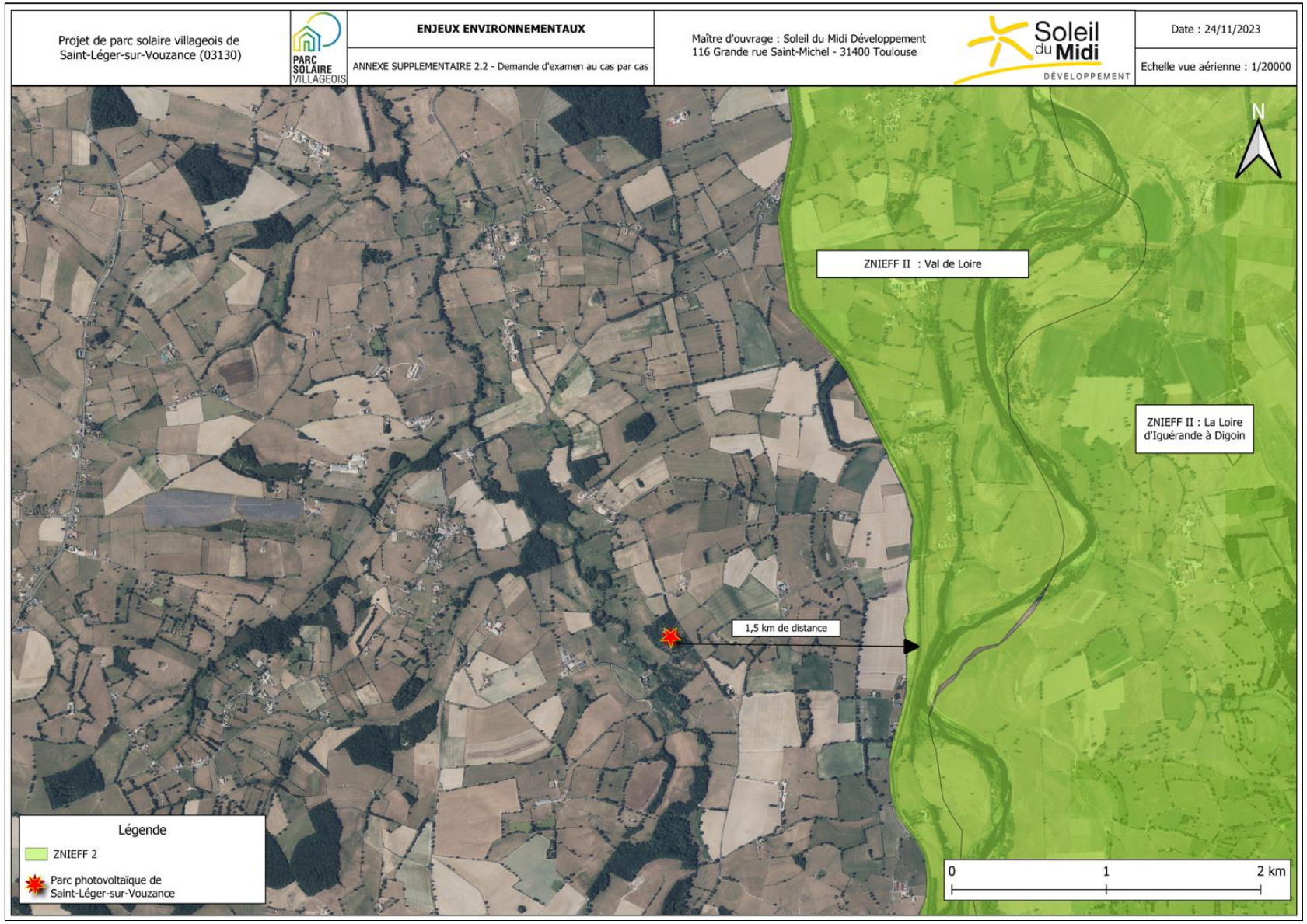

Carte 333: Localisation des ZNIEFF II à proximité du projet

1.3. Zones couvertes par un arrêté de biotope

Le projet se situe à l'écart de toute zone couverte par un arrêté de biotope.

1.4. Parcs Nationaux, Réserves Naturelles et Parc Naturels Régionaux

Le projet se situe à l'écart de tout parc national, réserve naturelle (régionale ou nationale) et de parc naturel.

1.5. Natura 2000

Le réseau Natura 2000 a pour but de préserver la biodiversité en Europe en établissant un réseau de sites naturels d'importance majeure. Il vise à instaurer une gestion collaborative impliquant tous les acteurs œuvrant pour la protection des milieux naturels, en respectant les préoccupations économiques, sociales et culturelles.

Ce réseau comprend deux catégories principales de sites :

- Les sites désignés pour la conservation de certaines espèces d'oiseaux, conformément à la **Directive « Oiseaux »** de 2009. Dans le cadre de la mise en œuvre de la directive européenne de 1979 sur la protection des oiseaux sauvages, adoptée le 2 avril 1979 et remplacée ultérieurement par la directive 2009/147/CE, le ministère de l'Environnement a entrepris un inventaire des **Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux** (ZICO) depuis 1982, en collaboration avec le Muséum National d'Histoire Naturelle et la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO). Les ZICO sont des sites d'une importance cruciale abritant des populations d'oiseaux sauvages d'importance européenne. Après la désignation des ZICO, des **Zones de Protection Spéciale** (ZPS) sont définies, ce qui signifie qu'elles doivent bénéficier de mesures de protection en vertu du droit national.

- Les sites visant à la conservation de milieux naturels et d'autres espèces, en conformité avec la Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992, modifiée par la directive 97/62/CEE, qui traite de la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages. La directive **"Habitats-Faune-Flore"** du 21 mai 1992 répertorie des types d'habitats naturels, de plantes et d'animaux d'intérêt communautaire. Les sites abritant ces éléments sont identifiés principalement sur la base de **l'inventaire ZNIEFF**. Ensuite, ces sites d'intérêt communautaire (SIC) sont désignés comme des **« Zones Spéciales de Conservation »** (ZSC).

Le site est à l'écart de toute zone de protection telle que Natura 2000. Le site Natura 2000 le plus proche du projet est celui des bords de la Loire de Iguérande à Decize (inscrite à la directive habitat au titre de Natura 2000, n° de référence : FR2601017) et est située à 1,5 km du projet (cf carte 24).

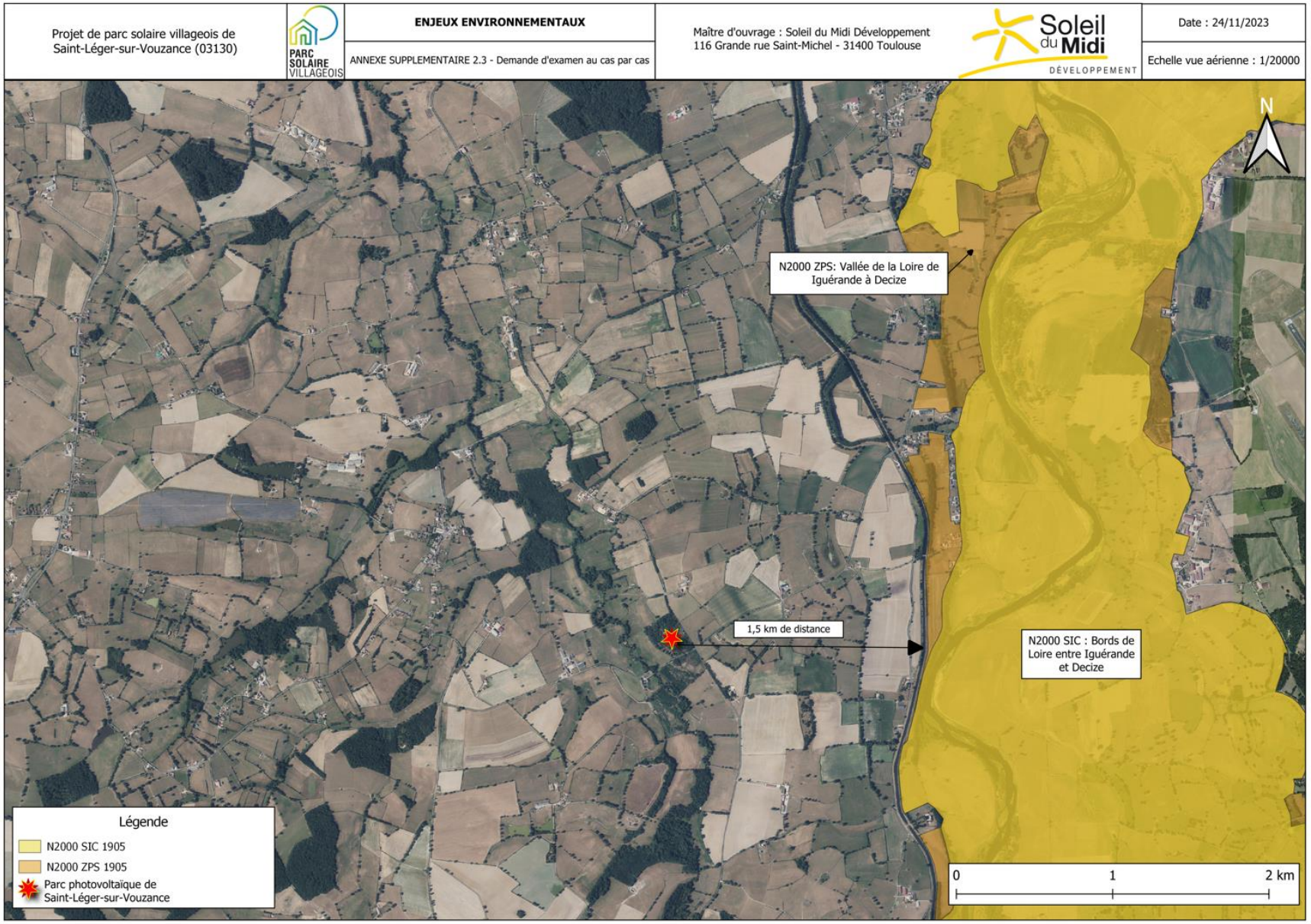

Carte 24 34: Zones Spéciales de Conservation et Zone de Protection Spéciale à proximité du projet

2. Trame Verte et Bleue

Le Trame Verte et Bleue concentre la plupart des enjeux traités ci-dessus. La carte ci-après a été réalisée pour présenter à l'échelle de la région les continuités écologiques régionales identifiées. Elle a comme vocation d'illustrer de manière schématique les caractéristiques de ces continuités écologiques et de leur fonctionnement.

Le projet est localisé dans une zone de la Trame Verte (schématique) identifiée par la DREAL Auvergne (aujourd'hui Auvergne-Rhône-Alpes), classé « corridor écologique diffus à préserver ». En revanche, le site n'est pas localisé dans un milieu identifié comme humide et n'interfère avec aucune zone de continuité écologique intra et inter-régionale.

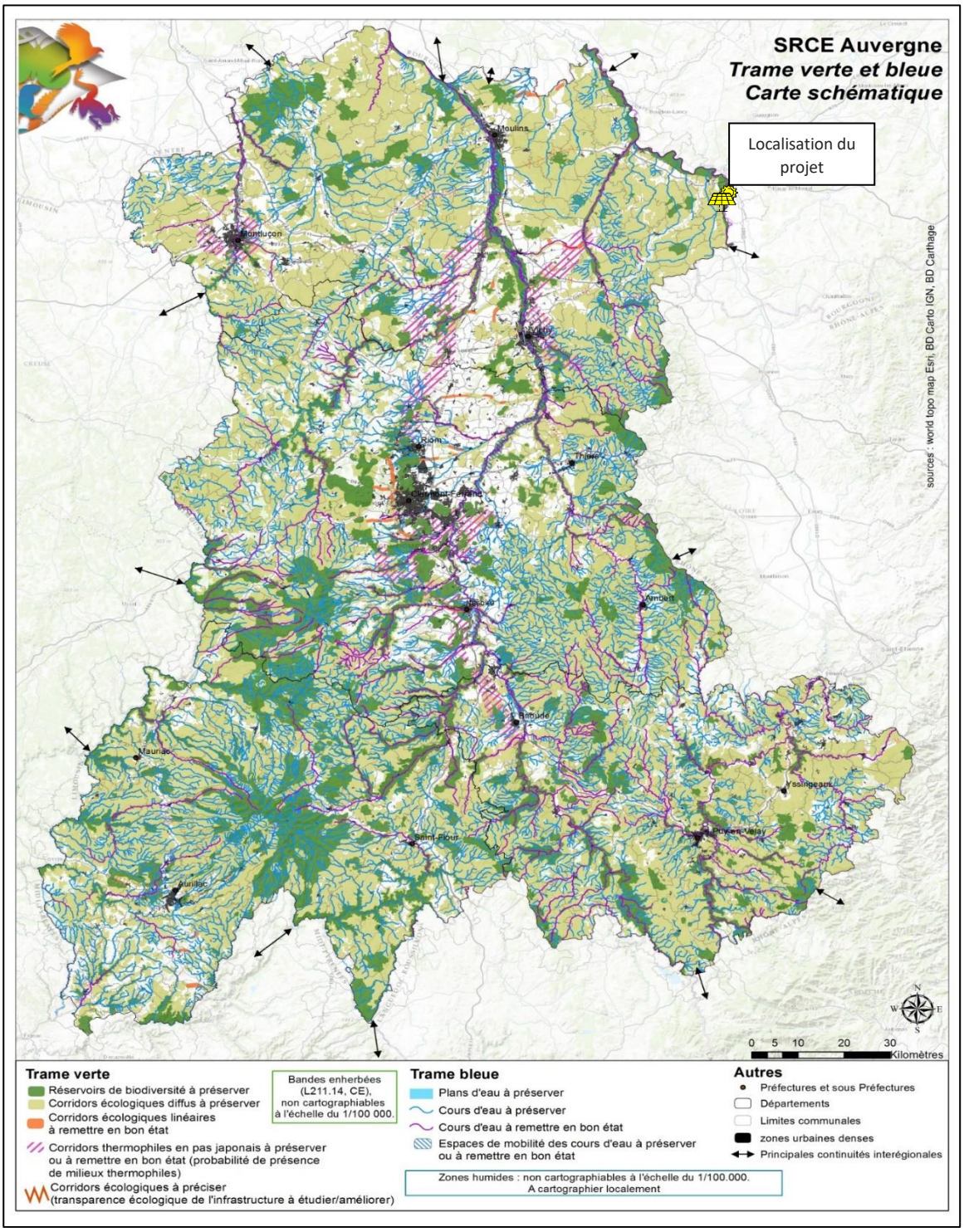

Figure 25 : TVB Auvergne

3. Synthèse des sensibilités du projet vis-à-vis des enjeux naturalistes

Habitats

Zones humides	ZNIEFF I & II	Arrêté de biotope	Parc national	Réserve naturelle	PNR	N2000
Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné

Faune (à l'échelle communale)

Protection nationale	Directive Habitats	Directive Oiseaux	Liste rouge nationale	Liste rouge régionale
Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné

En conclusion (à l'échelle communale) :

- 2 espèces classées au titre de l'Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.
- 9 espèces classées à la Directive 92/43/CEE « Oiseaux » du 30/11/2003.
- 2 espèces classées sur la Liste Rouge Nationale des espèces menacées.
- 3 espèces classées sur la Liste Rouge Régionale des espèces menacées.

Flore

Liste rouge nationale	Liste rouge régionale
Non concerné	Non concerné

Trame Verte & Bleue

Réservoirs biodiversité	Corridors écologiques	Milieux humides	Eléments fragmentant
Non concerné	Concerné (diffus)	Non concerné	Non concerné

Partie V.Evaluation des incidences sur l'environnement

Afin de faciliter la prise de connaissance de l'étude d'incidences, le tableau de synthèse ci-dessous reprend les grands thèmes de l'étude : milieu humain, physique, naturel et paysage. Pour chacun de ces thèmes et leurs sous-thèmes, l'état initial est décrit sommairement avec les enjeux correspondants, ainsi que les éventuels effets du projet sur celui-ci et les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs sur l'environnement (ERC) correspondantes qui seront prises par le porteur de projet.

Thèmes		Effet potentiel du projet	Mesures	
			Phase chantier	Phase d'exploitation
MILIEU PAYSAGER ET HUMAIN				
Environnement	Emplois et activités économiques	Phase chantier : retombées économiques locales. Phase d'exploitation : pérennisation d'emploi pour la maintenance et l'entretien du parc solaire.	Le porteur de projet s'engage à consulter des entreprises locales pour la construction du parc solaire (tranchées, clôtures, etc.).	Le porteur de projet s'engage à consulter des entreprises locales pour l'entretien du parc solaire.
	Occupation des sols	Le terrain d'accueil du projet n'a jamais fait l'objet d'exploitation agricole. Il s'agit d'une ancienne carrière. Les structures seront implantées sur des pieux battus pour éviter toute artificialisation des sols. Ainsi, le projet n'engendrera aucun changement d'usage du sol.	Non nécessaire.	Le porteur de projet s'engage à éviter l'usage du béton pour l'encrage des structures photovoltaïques afin de conserver le caractère naturel du site et éviter son artificialisation.
	Urbanisme et planification du territoire	La commune de Saint-Léger-sur-Vouzance est réglementée par le Règlement National d'Urbanisme avec lequel le projet est compatible. La zone est située en dehors d'un urbanisé ou constructible, les équipements d'intérêts collectifs sont autorisés. Ce projet sera inscrit dans les zones d'accélération de la production d'énergie renouvelable (ZAER) et marquera l'ambition du territoire de remplir les objectifs fixés par la loi du même nom dite « APER » (10 mars 2023).	Non nécessaire.	Non nécessaire.
Ressources	Prélèvement d'eau	Phase d'exploitation : seul le nettoyage annuel des modules est demandeur de cette ressource.	Non nécessaire.	L'eau de pluie permettra de nettoyer les modules naturellement. Le porteur de projet s'engage à utiliser de l'eau déminéralisée (non potable) pour le nettoyage des modules si les quantités d'eau de pluie ne sont pas suffisantes, dans le respect du régime de déclaration/autorisation dans une ZRE (8m3/h).
	Masse d'eau souterraine	Phase chantier : Bien que le site ne soit pas à proximité de captage d'eau potable ou inclus dans un périmètre de protection, il existe un risque de dévers accidentel de polluant.	Le porteur de projet s'engage à collecter les effluents potentiellement polluants et les déchets recyclables.	Le porteur de projet s'engage à éviter l'usage du béton pour l'encrage des structures photovoltaïques afin d'éviter

Thèmes		Effet potentiel du projet	Mesures	
			Phase chantier	Phase d'exploitation
				l'imperméabilisation du sol et la perturbation de l'écoulement des eaux.
	Utilisation des ressources du sol ou du sous-sol	Phase chantier : Aucune modification du sol n'aura lieu.	Non nécessaire.	Non nécessaire.
	Utilisation des ressources en eau	Phase d'exploitation : seul le nettoyage annuel des modules est demandeur de cette ressource.	Non nécessaire.	Le porteur de projet s'engage à utiliser au maximum l'eau de pluie pour le nettoyage des modules. Le porteur de projet s'engage à utiliser de l'eau déminéralisée (non potable) pour le nettoyage des modules si les quantités d'eau de pluie ne sont pas suffisantes dans le respect du régime de déclaration/autorisation dans une ZRE (8m3/h).
Risques	Risques technologiques	Aucun.	Non nécessaire.	Non nécessaire.
	Risques naturels	Phase d'exploitation : D'après la base de données Géoportail, le site n'est pas concerné par le risque d'incendie.	Non nécessaire.	Le porteur de projet s'engage à installer une citerne incendie de 60m3 à l'entrée du parc solaire. Le porteur de projet s'engage à respecter les préconisations du SDIS-03 en termes de circulation des véhicules de secours en périphérie du parc solaire : Une piste de largeur 4m est présente en périphérie du site. Une piste centrale avec une voie de retournement (rayon de 11 m) permettra au SDIS d'accéder à l'ensemble du site.
	Risques sanitaires	Aucun.	Non nécessaire.	Non nécessaire.
Nuisances	Déplacements/trafics	Phase chantier : Les effets du projet lors de la phase chantier sont une augmentation du trafic routier aux abords	Le porteur de projet s'engage à inciter les équipes à la signalisation,	Non nécessaire.

Thèmes		Effet potentiel du projet	Mesures	
			Phase chantier	Phase d'exploitation
		du site et une perturbation ponctuelle de la circulation relative au passage des engins de chantier. Phase d'exploitation : Le seul trafic routier généré provient des visites annuelles des équipes de maintenance.	au balisage et à la clôture de la zone de chantier. Le porteur de projet s'engage à inciter les équipes à mettre en place un plan de circulation.	
	Nuisances sonores	Phase chantier : émission de bruit par la circulation des engins et les opérations d'assemblage des équipements.	Le porteur de projet s'engage à inciter les équipes à réaliser les travaux pendant les jours et heures ouvrables.	Non nécessaire.
	Nuisances olfactives	Aucune.	Non nécessaire.	Non nécessaire.
	Vibrations	Aucune.	Non nécessaire.	Non nécessaire.
	Emissions lumineuses	Phase d'exploitation : Les modules pourront créer de légers effets de miroitement. Ces effets sont négligeables à la vue du site d'implantation.	Non nécessaire.	Non nécessaire.
Emissions	Rejets dans l'air	Phase d'exploitation : le projet sera à l'origine de 309 tonnes éqCO2 évitées par la production d'énergie renouvelable.	Non nécessaire.	Non nécessaire.
	Rejets liquides	Aucun.	Non nécessaire.	Non nécessaire.
	Effluents	Aucun.	Non nécessaire.	Non nécessaire.
	Production de déchets	Phase chantier : les déchets seront recyclés dans la mesure du possible.	Le porteur de projet s'engage à inciter les équipes à recycler les déchets au maximum.	Non nécessaire.
PAYSAGES ET PATRIMOINE				
Aire d'étude éloignée		L'aire d'étude éloignée ne bénéficie d'aucune vue vers la parcelle d'implantation et empêche toute co-visibilité avec les éléments du paysage lointain. Aucun monument historique est impacté par le projet.	Non nécessaire.	Non nécessaire.
Aire d'étude immédiate (zone d'implantation du projet)		La végétation périphérique au parc solaire sera maintenue. Elle masquera intégralement les équipements depuis les axes de circulation (route départementale et chemin communal) et les lieux habités les plus proches.	Non nécessaire.	Non nécessaire.
MILIEU NATUREL				
Habitats	Zone humide	Le projet est à l'écart de toute zone humide.	Non nécessaire.	Non nécessaire.

Thèmes		Effet potentiel du projet	Mesures	
			Phase chantier	Phase d'exploitation
	ZNIEFF I & II	Le projet ne se situe pas à proximité d'une ZNIEFF I ou II	Non nécessaire	Non nécessaire.
	Arrêté de biotope	Le projet est à l'écart de toute zone couverte par un arrêté de protection du biotope.	Non nécessaire.	Non nécessaire.
	Parc national	Le projet est à l'écart de tout parc national.	Non nécessaire.	Non nécessaire.
	Réserve naturelle	Le projet est à l'écart de toute réserve naturelle.	Non nécessaire.	Non nécessaire.
	Parc Naturel Régional	Le projet ne se situe pas dans le périmètre d'un PNR.	Non nécessaire.	Non nécessaire.
	ENS	Le projet ne se situe pas dans le périmètre d'une ENS.	Non nécessaire.	Non nécessaire.
	Natura 200	Le projet est à l'écart de toute zone de protection Natura 2000.	Non nécessaire.	Non nécessaire.
Faune	Avifaune	Phase de chantier : Au regard de la faible superficie du projet, aucun impact significatif n'est attendu sur les espèces, en termes de perte d'habitat ou de territoire de chasse. L'enjeu le plus fort réside dans la destruction de nichées au sol ou de dérangement pendant la phase de nidification	Le porteur de projet s'engage à respecter un calendrier des travaux évitant la période sensible de nidification, soit de mars à juillet.	Non nécessaire.
	Amphibiens	Aucune espèce remarquable de d'amphibien n'a été identifiée dans l'analyse de l'état initial du milieu naturel.	Non nécessaire.	Non nécessaire.
	Reptiles	Aucune espèce remarquable de reptiles n'a été identifiée dans l'analyse de l'état initial du milieu naturel.	Non nécessaire.	Non nécessaire.
	Mammifères (hors chiroptères)	Aucune espèce remarquable de mammifère n'a été identifiée dans l'analyse de l'état initial du milieu naturel.	Non nécessaire.	Non nécessaire.
	Odonates	Aucune espèce remarquable d'odonates n'a été identifiée dans l'analyse de l'état initial du milieu naturel.	Non nécessaire.	Non nécessaire.
Flore		Aucune espèce remarquable floristique n'a été identifiée dans l'analyse de l'état initial du milieu naturel. Phase chantier : les travaux seront réalisés en dehors de la période de floraison. Ainsi, le projet n'aura pas d'impact sur la flore.	Le porteur de projet s'engage à respecter un calendrier des travaux évitant la période de floraisons des espèces floristiques soit de mars à juin.	Non nécessaire.

Thèmes		Effet potentiel du projet	Mesures	
			Phase chantier	Phase d'exploitation
Trame verte et bleue	Réservoir de biodiversité	Le projet est à l'écart de tout réservoir de biodiversité identifié dans la TVB.	Non nécessaire.	Non nécessaire.
	Corridors écologiques	Le projet se situe dans un corridor écologique diffus	Les mesures prises par le porteur de projet énoncées ci-dessus participent à la réduction de l'impact du projet vis-à-vis des corridors écologiques : Respect du calendrier des travaux évitant la période sensible de nidification de l'avifaune nicheuse, soit de mars à juillet ; Respect du calendrier des travaux évitant la période de floraisons des espèces floristiques soit de mars à juin.	Non nécessaire.
	Milieux humides	Le projet est à l'écart de tout milieu humide identifié dans la TVB.	Non nécessaire.	Non nécessaire.

Parc solaire villageois

« Les Pourchoux »

Commune de Saint-Léger sur Vouzance (03130)

Demande de compléments, janvier 2025

- Remise en état du site
- Défrichement
- Diagnostic naturaliste
- Etude géotechnique
- Cerfa 14734-04 mis à jour

-NOTE AUX DEPOTS DE LA DEMANDE DE COMPLEMENTS -

À la suite du dépôt de l'examen au cas par cas n°2024-ARA-KKP-5249 en date du 6 juin 2024, une requête de pièces manquantes a été sollicitée le 14 juin 2024. Les pièces manquantes ou insuffisantes au dossier sont les suivantes :

- S'agissant de la fin d'exploitation de la carrière (après 2002), disposez-vous d'informations plus précises sur les mesures relatives à la remise en état du site ;

- Comme indiqué dans le dossier (page 27 de la notice d'incidences), le choix d'implantation du projet s'est porté sur le boisement plus récent, principalement constitué de robiniers, peupliers et bouleaux. Vous voudrez bien préciser la surface du défrichement qui sera nécessaire pour la construction de la centrale (panneaux, clôtures, pistes centrales et de retournement, locaux techniques et la citerne) et si le projet est potentiellement concerné par la rubrique 47 a) Défrichement ou b) Autres déboisements en vue de la reconversion de sol du tableau annexé au R.122-2 du code de l'environnement. Par ailleurs, la haie ou les arbres longeant la départementale 263 seront-ils conservés ? Le potentiel d'accueil de faune tel que les oiseaux ou chauves-souris en nidification, insectes saproxyliques, etc. a-t-il été évalué sur ces secteurs ?

- Concernant les inventaires faune (dont chiroptères) /flore/habitats/insectes, le dossier fait uniquement référence à des sources bibliographiques. Des investigations de terrains complémentaires ont-elles été réalisées ? Et si oui, à quelles dates et conditions météorologiques ? Si oui, pourrait-on disposer des résultats de prospection ?

- Vous indiquez également en page 2 du formulaire CERFA que "les structures (i.e. "tables") du parc solaire seront ancrées préférentiellement par pieux battus". Une étude géotechnique sera-t-elle nécessaire pour confirmer ce type d'ancrage ?

Remise en état du site

La carrière de sable de la Société d'Extraction et Travaux Publics, située sur les parcelles n°544 et n°543 à Saint Léger sur Vouzance, a été exploitée suivant deux arrêtés préfectoraux : l'arrêté n°3890/83 du 18 juillet 1983, qui autorisait l'exploitation de la parcelle n°544, et l'arrêté n°3023/92 du 6 juillet 1992, qui permettait l'extension de l'exploitation à la parcelle n°543.

Ces arrêtés imposaient une remise en état des terrains à la fin de l'exploitation, avec des conditions spécifiques (cf. annexes du présent document) :

1. La démolition de toutes les constructions éventuelles telles que silos, trémies, et massifs en béton.
2. Une reconstitution partielle du site pour le ramener à son état initial.
3. Le remblaiement avec des matériaux de démolition inertes, imputrescibles, et bien répartis.
4. Le régalement des terres de découverte en surface sur une hauteur minimale de 0,50 m, sans circulation de camions ni d'engins après dépôt.
5. En fin d'exploitation, les terres devaient être ensemencées en vue d'un réaménagement agricole.

Monsieur DEVERNOIS, propriétaire des parcelles, a fait appel à l'entreprise Granulats Bourgogne Auvergne pour réaliser la remise du site (cf. courrier ci-dessous). Le 25 mai 2004, la DRIRE (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, devenue depuis la DREAL) a effectué une visite sur le site en présence de Monsieur Galtie pour constater la remise en état du site et vérifier la conformité aux exigences des arrêtés préfectoraux.

La remise en état n'a pas fait l'objet d'un ensemencement d'herbe. Ainsi, malgré la remise en état constatée en 2004, aucune activité agricole n'a été entreprise sur le site depuis cette date.

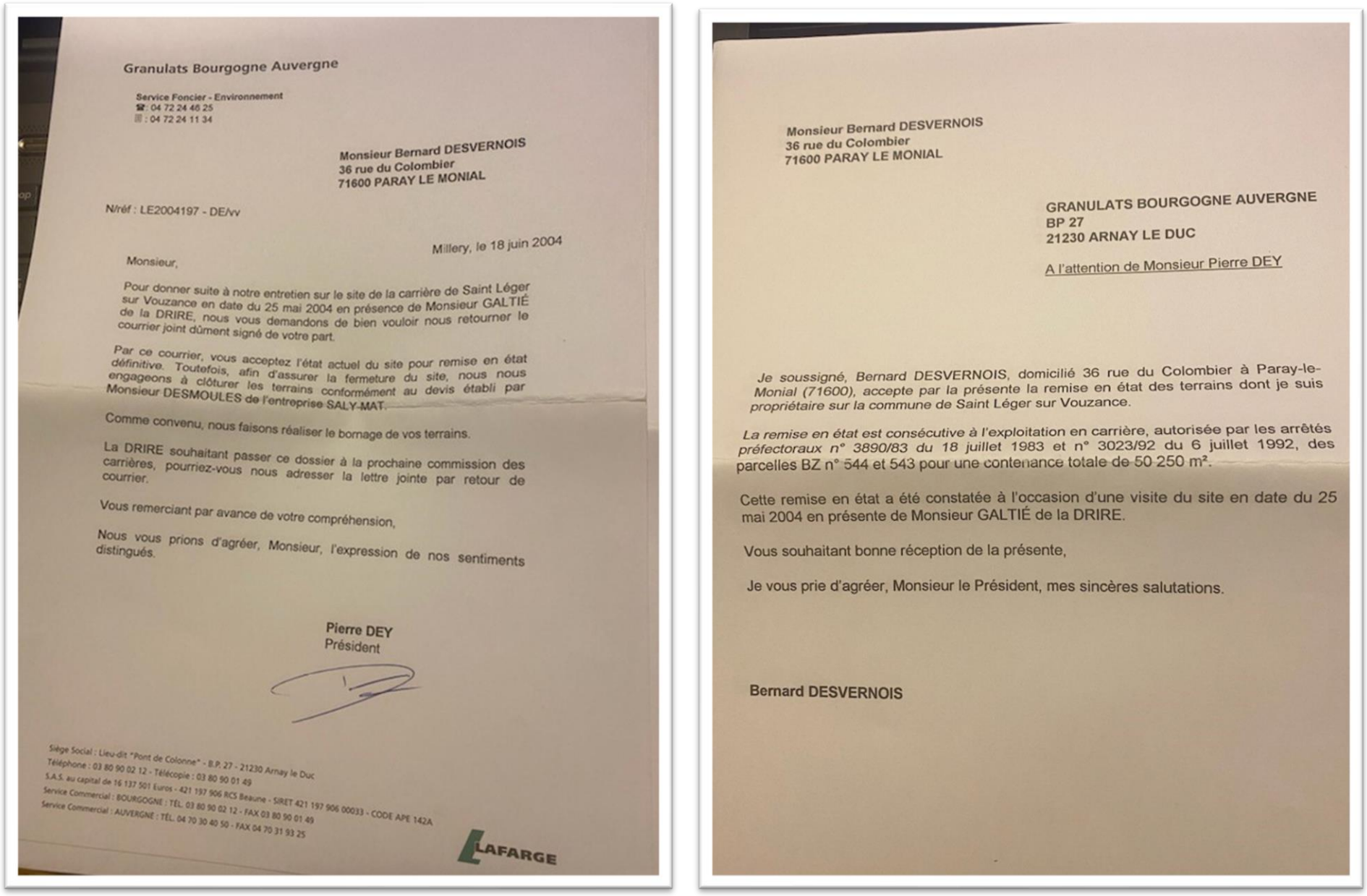

Granulats Bourgogne Auvergne

Service Foncier - Environnement
☎ : 04 72 24 46 25
▥ : 04 72 24 11 34

Monsieur Bernard DESVERNOIS
36 rue du Colombier
71600 PARAY LE MONIAL

N/réf : LE2004197 - DE/vv

Millery, le 18 juin 2004

Monsieur,

Pour donner suite à notre entretien sur le site de la carrière de Saint Léger sur Vouzance en date du 25 mai 2004 en présence de Monsieur GALTIÉ de la DRIRE, nous vous demandons de bien vouloir nous retourner le courrier joint dûment signé de votre part.

Par ce courrier, vous acceptez l'état actuel du site pour remise en état définitive. Toutefois, afin d'assurer la fermeture du site, nous nous engageons à clôturer les terrains conformément au devis établi par Monsieur DESMOULES de l'entreprise SALY-MAT.

Comme convenu, nous faisons réaliser le bornage de vos terrains.

La DRIRE souhaitant passer ce dossier à la prochaine commission des carrières, pourriez-vous nous adresser la lettre jointe par retour de courrier.

Vous remerciant par avance de votre compréhension,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Pierre DEY
Président

Siège Social : Lieu-dit "Pont de Colonne" - B.P. 27 - 21230 Arnay le Duc
Téléphone : 03 80 90 02 12 - Télécopie : 03 80 90 01 49
S.A.S. au capital de 16 137 501 Euros - 421 197 906 RCS Beaune - SIRET 421 197 906 00033 - CODE APE 142A
Service Commercial : BOURGOGNE : TÉL. 03 80 90 02 12 - FAX 03 80 90 01 49
Service Commercial : AUVERGNE : TÉL. 04 70 30 40 50 - FAX 04 70 31 93 25

LAFARGE

Monsieur Bernard DESVERNOIS
36 rue du Colombier
71600 PARAY LE MONIAL

GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE
BP 27
21230 ARNAY LE DUC

A l'attention de Monsieur Pierre DEY

Je soussigné, Bernard DESVERNOIS, domicilié 36 rue du Colombier à Paray-le-Monial (71600), accepte par la présente la remise en état des terrains dont je suis propriétaire sur la commune de Saint Léger sur Vouzance.

La remise en état est consécutive à l'exploitation en carrière, autorisée par les arrêtés préfectoraux n° 3890/83 du 18 juillet 1983 et n° 3023/92 du 6 juillet 1992, des parcelles BZ n° 544 et 543 pour une contenance totale de 50 250 m².

Cette remise en état a été constatée à l'occasion d'une visite du site en date du 25 mai 2004 en présente de Monsieur GALTIÉ de la DRIRE.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes sincères salutations.

Bernard DESVERNOIS

Figure 1 : PV de recollement

Défrichement

Contexte réglementaire et analyse de la situation

Réglementation en matière de défrichement en forêt privée :

En France, le défrichement en forêt privée est encadré par le Code forestier, notamment dans les zones attenantes à des massifs forestiers. L'obligation de demander une autorisation dépend de deux critères principaux :

- **La taille du massif forestier concerné** : Le seuil départemental fixé dans l'Allier est de 4 hectares. Toute opération sur une parcelle attenante à un massif de cette taille ou plus est soumise à autorisation.
- **La nature du boisement** : Les boisements anciens (âgés de plus de 30 ans) et couvrant des surfaces significatives sont également soumis à une réglementation spécifique.

Analyse du projet et conformité réglementaire :

- La zone identifiée pour le défrichement avant l'installation de la centrale photovoltaïque couvre **environ 1 500 m²**.
- D'après la photo aérienne de 2002, cette surface comprend des boisements âgés de **moins de 30 ans**, ce qui exclut cette opération du régime de défrichement réglementé par le Code forestier dans le cadre des seuils départementaux (boisements de moins de 4 ha).
- La Direction Départementale des Territoires de l'Allier a confirmé que ce déboisement ne nécessite pas d'autorisation au titre du Code forestier en raison des deux critères suivants :
  - L'âge des bois (moins de 30 ans)
  - La faible emprise concernée par le projet (inférieure au seuil de 4 hectares)

Concernement par d'autres réglementations environnementales :

Bien que l'opération échappe aux contraintes du Code forestier, le projet reste soumis à l'étude de la **rubrique 47 b)** du tableau annexé au **R.122-2 du Code de l'environnement**, qui régit : Les autres déboisements réalisés dans le cadre de projets de reconversion des sols, y compris ceux destinés à l'installation d'infrastructures comme les centrales photovoltaïques. Cela implique une évaluation des impacts environnementaux selon les critères fixés par la procédure "cas par cas".

Figure 2 : Vue aérienne de 2002 sur les zones à défricher

Il est à noter que le CERFA a été mis à jour avec la rubrique « 47 b) autre déboisement en vue de la reconversion des sols de plus de 0,5 ha » dans la partie 3 « catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet. »

Le CERFA mis à jour est annexé à ce document

Mesures d'atténuation et de préservation :

Conservation des haies et arbres longeant la RD 263 :

- La haie et les arbres bordant la départementale 263 seront **strictement conservés** dans le cadre du projet.
- Cette mesure permet de **préserver les habitats naturels** associés à ces éléments linéaires, notamment en limitant les impacts sur la faune locale et les continuités écologiques (corridors écologiques).
- Aucun impact significatif sur la biodiversité n'est à anticiper grâce à cette conservation.

Emprise limitée et maîtrise des impacts environnementaux :

- La surface défrichée étant relativement faible (1 500 m²), les impacts sur l'écosystème forestier sont contenus.
- Une attention particulière sera portée à la gestion des résidus de coupe et à l'intégration paysagère du projet photovoltaïque, afin de minimiser l'impact visuel et environnemental.

Le diagnostic écologique réalisé par EXEN est présent en annexe de ce document.

Conclusion

En résumé, le projet de centrale photovoltaïque respecte le cadre réglementaire en matière de défrichement et de reconversion des sols. L'emprise limitée (1 500 m²) et l'âge des boisements concernés (moins de 30 ans) garantissent que cette opération échappe au régime de défrichement du Code forestier. Néanmoins, des précautions environnementales sont prévues, notamment la conservation des haies et arbres bordant la RD 263. Le diagnostic écologique d'EXEN a permis d'évaluer les impacts environnementaux au titre de la rubrique 47 b) et des mesures d'évitement à mettre en place. Ces mesures témoignent de la volonté de réduire l'impact écologique et de garantir une intégration respectueuse de l'environnement.

.

Prédiagnostic écologique

Dans le cadre du présent projet photovoltaïque au sol à Saint-Léger-sur-Vouzance, et à la suite de la demande de complément de la DREAL Auvergne Rhône Alpes, une étude écologique a été menée par le bureau d'étude EXEN. L'objectif de cette étude est d'évaluer les impacts potentiels sur la biodiversité et de formuler des recommandations pour assurer une intégration respectueuse des enjeux écologiques.

Contexte et méthodologie

Le site est localisé à proximité de plusieurs zones à forte valeur écologique, notamment le Val de Loire, classé Natura 2000, à 1,5 km à l'est. L'analyse s'est appuyée sur une revue bibliographique et une visite de terrain réalisée en juin 2024. L'étude a permis de cartographier les habitats présents, d'évaluer leur potentiel pour la faune et la flore, et d'identifier les corridors écologiques majeurs.

Enjeux écologiques identifiés

Le diagnostic met en évidence plusieurs enjeux majeurs :

- **Le Val de Loire** : À 1,5 km à l'est du site, cette zone humide constitue un axe essentiel pour la migration et la reproduction d'espèces protégées (oiseaux, poissons, mammifères, insectes).
- **Les zones humides et mares locales** : Ces milieux, présents à proximité du site, jouent un rôle fondamental pour les amphibiens, reptiles et odonates, tout en offrant des points d'abreuvement et de repos pour l'avifaune.
- **Les boisements et haies** : Ces éléments, notamment les chênaies en périphérie, forment des habitats importants pour les espèces cavicoles, les passereaux, et la petite faune.

Analyse de la parcelle

La partie nord-est de la parcelle, ciblée pour le projet, est dominée par des boisements denses de robiniers faux-acacias, une espèce invasive peu favorable à la biodiversité.

Les zones humides seront intégralement évitées. Les chênaies et les friches semi-ouvertes, riches en biodiversité, ne seront pas directement impactées par le projet.

Préconisations principales

Pour minimiser les impacts du projet et valoriser le site, Soleil du Midi s'engagera à :

- Maintenir et renforcer les haies périphériques pour préserver les corridors écologiques.
- Maintenir un inter-rang suffisant afin que la pairie puisse se développer correctement.
- Réaliser les défrichements hors des périodes sensibles pour la faune (fin août à novembre).
- Vérifier l'absence d'espèces protégées avant toute coupe d'arbres.
- Préserver les mares et leur végétation périphérique, en veillant à éviter tout dérangement.

Conclusion

Avec une implantation centrée sur les zones écologiquement moins sensibles et une mise en œuvre rigoureuse des recommandations, le projet pourrait même contribuer à restaurer certains milieux. En transformant les friches et boisements d'acacias en prairies semi-ouvertes, il serait possible de recréer des habitats favorables à une grande diversité d'espèces, tout en respectant les enjeux locaux.

L'ensemble du prédiagnostic écologique d'EXEN est présent en annexe de ce présent document.

Etude géotechnique

Une étude géotechnique sera réalisée une fois les autorisations d'urbanisme obtenues et en amont du chantier pour s'assurer de la nature et de la stabilité du sol. Cette étude nous permettra de choisir les structures les plus adaptées pour l'ancrage des tables du parc solaire, garantissant ainsi la sécurité et la durabilité du projet.

Arrêté préfectoral du 18 juillet 1983

PREFECTURE DE L'ALLIER

DIRECTION DES FINANCES,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

3 • Bureau

03016 MOULINS CEDEX
Tél. (70) 46-14-32
Poste : 421
MC/HR

N° 3890 /83

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Moulins, le

A R R E T E

LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DE L'ALLIER,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Minier, notamment son article 106 ;

VU le décret n° 79.1108 du 20 DECEMBRE 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

VU la demande en date du 1er JUIN 1983 de M. Henri DESVERNOIS, directeur, agissant au nom et pour le compte de la Société d'Extraction et Travaux Publics dont le siège social est à GUEUGNON (Saône et Loire) à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de sable située au lieu-dit "Le Pourchoux" sur le territoire de la Commune de SAINT-LEGER SUR VOUZANCE ;

VU les plans et documents et la notice d'impact annexés à la dite demande ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

LE demandeur entendu ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Région Auvergne-Limousin ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : La Société d'Extraction et Travaux Publics, ayant son siège social à GUEUGNON (Saône et Loire) lieu-dit Chazey est autorisée à exploiter la carrière, à ciel ouvert, de sable et graviers située sur le territoire de la Commune de SAINT LEGER SUR VOUZANCE au lieu-dit "Le Pourchoux".

ARTICLE 2 : Conformément aux plans et notice joints à la demande, dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation porte sur une superficie de 30 039 m² et s'étend sur la parcelle cadastrée section B n° 544.

.../...

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, pour une durée de 9 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans la limite des droits de fortage dont le pétitionnaire est titulaire.

Article 3 - Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté, notamment lorsque la production annuelle atteindra le rythme de 30 000 tonnes, devra faire l'objet d'une déclaration au Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4 - Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables en la matière et des mesures qui peuvent être imposées en application des articles 83 et 84 du Code Minier, l'exploitation de la carrière et la remise en état des lieux devront satisfaire aux prescriptions énoncées aux articles qui suivent.

Article 5 - L'accès de toute zone dangereuse de la carrière sera interdit par une clôture solide et efficace que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles, cable-grillage, etc ...) et constamment entretenue en bon état.

Des pancartes signalant le danger (éboulement, chute de blocs, etc ...) seront placées, d'une part à proximité des zones clôturées, d'autre part sur l'accès à la carrière.

Sur la voie d'accès du chantier sera placé un panneau mentionnant en caractères apparents : l'identité du titulaire de l'autorisation d'exploiter, la référence de l'autorisation et l'objet des travaux.

Une barrière ou une porte obturera chaque passage ménagé dans la clôture et sera maintenue fermée en dehors des heures d'activité de la carrière.

Article 6 - Le pétitionnaire conservera les haies et bosquets existant sur le pourtour de l'emprise de la carrière.

Article 7 - L'exploitation du gisement sera conduite comme suit :

1°) La terre végétale disponible sera soigneusement conservée et stockée pour être répartie lors de la remise en état ;

2°) L'exploitation se fera en butte, le niveau zéro étant celui du chemin d'accès situé en limite Sud Ouest de la parcelle. Il n'y aura pas de création de trou, ni sous cavage. Si la hauteur du talus s'avère trop importante pour en assurer la stabilité l'exploitant créera un palier intermédiaire.

3°) Il n'y aura pas sur place d'installations annexes.

4°) Tout dépôt, notamment de matériels autres que ceux nécessaires à l'exploitation, de matériaux putrescibles ou contenant des produits toxiques est interdit.

5°) Les bords supérieurs des talus seront établis et tenus à distance horizontale de 10m au moins des limites du périmètre sur lequel porte la présente autorisation. L'exploitation de la masse sera arrêtée de telle sorte que, dans leur état final, les talus soient pentés à 45° au plus.

.../...

Article 8 - Travaux de remise en état :

- au fur et à mesure de l'avancement de l'extraction, les talus seront réglés à 45° au plus, à la saison propice, ils seront plantés d'espèces appropriées pour éviter le ravinement.
- La plate-forme sera nivelée avec une légère pente en direction du ruisseau. En fin d'exploitation les terres de découverte y seront régalées et ensemencées.

Article 9 - A la fin ou à l'abandon des travaux d'exploitation - que le permissionnaire devra déclarer au Préfet quatre mois auparavant - la remise en état des lieux sera achevée comme il est précisé à l'article 7 ci-dessus et ce dans un délai de quatre mois après l'arrêt de l'exploitation.

Une réception des lieux, avec le pétitionnaire et les services administratifs concernés, sera réalisée avant cette échéance. Si la réception n'a pu être prononcée, les travaux seront réalisés aux frais de l'entreprise.

La commune fixera les conditions d'entretien et de réparation du chemin communal conformément aux règlements relatifs à la voierie des collectivités locales.

Article 10 - Si au cours des travaux, des monuments, des ruines, vestiges de fondation, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitations ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire de l'art, l'archéologie ou la science des monnaies, sont mis à jour, l'exploitant en fera la déclaration immédiate à Monsieur le Maire de Saint-Léger sur Vouzance.

Article 11 - Le permissionnaire devra se conformer aux directives qui pourront lui être notifiées par les agents de l'administration dans les limites de leurs attributions.

Cette autorisation pourra être retirée à toute époque si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions prescrites.

Article 12 - Le présent arrêté sera notifié à la Société d'Extraction et de Travaux Publics et publié au Recueil des Actes administratifs du département de l'Allier. Un extrait de cet arrêté contenant les informations prévues au paragraphe 1er de l'article 23 du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 sera publié, par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire, dans un journal local diffusé dans tout le département ; cet extrait sera en outre affiché à la porte de la mairie par les soins de Monsieur le Maire de Saint-Léger sur Vouzance.

Article 13 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet, commissaire adjoint de la République de l'Arrondissement de Vichy, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Auvergne-Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et notifié à :

- la Société pétitionnaire
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture
- Monsieur le Chef du Service départemental de l'Architecture

.../...

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier,
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Auvergne-Limousin,
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines de MOULINS,
- M. le Directeur Régional des Antiquités Historiques,
- M. le Maire de SAINT-LEGER SUR VOUZANCE.

MOULINS, le 18 JUIL. 1983

LE COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE,

M. HACENE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET
(ALLIER)

Pour ampliation,
et par délégation
le Chef de bureau,

M. CHRISTIN

Arrêté préfectoral du 6 juillet 1992

PREFECTURE DE L'ALLIER

DIRECTION
DES DROITS INDIVIDUELS
ET DES LIBERTES
PUBLIQUES

4ème Bureau
B.P. 1649
03016 MOULINS CEDEX

Tel : 70.48.30.00.
JC/MMB
Affaire suivie par : Mlle Charmillon
Poste : 30.42
Porte n° :

3023 /92

REPUBLIQUE FRANCAISE

Moulins, le - 6 JUIL. 1992

A R R E T E

Le Préfet de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Minier et notamment son article 106 ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour son application;

Vu le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur retrait et aux renonciations de celles-ci ;

Vu le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la Police des Mines et des Carrières ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

Vu les prescriptions types pour le réaménagement des carrières, approuvées par la Commission Départementale des Carrières du 16 Février 1984 ;

Vu la demande présentée par Monsieur François NACFER, le 21 février 1992, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et gravier sur le territoire de la commune de Saint-Léger sur Vouzance, au lieu-dit "Les Pourchoux" ;

Vu les plans, documents et notice d'impactannexés à la demande précitée ;

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête administrative ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Auvergne ;

Le demandeur entendu le 21 mai 1992 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T E

.../...

Le courrier est à adresser à la Préfecture sous forme impersonnelle

ARTICLE 1er : CONTENU DE L'AUTORISATION

La S.E.T.P. dont le siège social se situe Z.I. de Chazey, sur le territoire de la commune de GUEUGNON - 71130 est autorisée :

- à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sable et gravier sur la parcelle n° 544 de la section BZ du plan cadastral, au lieu-dit : "Le Pourchoux", sur le territoire de la commune de SAINT-LEGER sur VOUZANCE, déjà autorisée par arrêté préfectoral n° 3890/83 du 18 juillet 1983,

- à étendre son exploitation qui portera sur la parcelle n° 543 de la même section de la dite commune, soit une surface de 20 211 m².

La superficie totale sur laquelle porte l'autorisation est de 50 250 m², soit une surface exploitable d'environ 47 000 m².

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES

2-1 : Conditions de l'autorisation

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de foretage dont il est titulaire.

2-2 : Hygiène et sécurité

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé conformément à l'arrêté du 9 février 1990 pour développer la prévention en matière de sécurité et salubrité du travail.

Il porte à la connaissance du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le nom de la personne responsable de la direction des travaux, responsable de la sécurité.

Lors des inspections, l'exploitant doit :

- fournir aux agents de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement tous moyens nécessaires pour exercer les contrôles,

- leur présenter tous documents nécessaires,

- les faire accompagner par un agent d'encadrement compétent.

2-3 : Déclaration d'accident

L'exploitant devra déclarer aussitôt à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement tout accident, ainsi que tout incident susceptible de présenter un risque, d'entraîner une pollution ou de créer une dégradation. Si la sécurité publique est compromise, le Maire devra également être prévenu.

2-4 : Documents de contrôle

L'exploitant doit notamment tenir à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- un plan à jour des travaux d'extraction et des travaux de remise en état,

.../...

- les registres des contrôles effectués par des organismes extérieurs,

- les consignes ou les cahiers de prescriptions tenus à jour,

- les chiffres de production.

2-5 : Accès et protection

L'accès de la carrière devra être contrôlé durant les périodes de fonctionnement et clos par des barrières efficaces et dissuasives d'une hauteur suffisante pour interdire toutes pénétrations indésirables ou déposes de toutes décharges sauvages.

La clôture sera régulièrement entretenue.

2-6 : Bornage et publicité

Les terrains objet de l'autorisation devront être bornés à la périphérie. Un panneau situé à l'entrée devra indiquer le nom de la carrière et de son exploitant et donner les références du présent arrêté.

2-7 : Pollution de l'eau

Tout rejet d'eau dans le milieu naturel ne devra être effectué qu'après vérification de son inocuité.

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions et indications qui pourront lui être données par le service chargé de la Police des Eaux.

Tout stockage de combustibles ou de produits polluants sur le site est interdit.

Les eaux d'exhaure et de ruissellement provenant de la carrière seront collectées et passeront par un bassin de décantation avant rejet dans le milieu naturel.

Les normes de rejets suivantes ne devront pas être dépassées :

- pH compris entre 6 et 8,5
- DCO < 120 mg/l
- hydrocarbures < 20 mg/l
- MES < 30 mg/l.

2-8 : Pollution de l'air

Toutes précautions devront être prises pour éviter les envols de poussières. En particulier en période sèche, les pistes et zones d'émission de poussières devront être arrosées. Le brûlage de produits, notamment l'incinération des huiles et pneumatiques usagées sur la carrière, est interdit.

2-9 : Déchets

Il est interdit de laisser ou de déposer sur la carrière des déchets, exceptés les "stériles" de l'exploitation ou les matériaux déposés et destinés au remblai dont l'inocuité est assurée et certifiée sous la responsabilité de l'exploitant.

Les déchets et produits tels que bidons, huiles usagées ou ferrailles devront être évacués dans une installation autorisée à cet effet. La Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pourra en demander justification.

.../...

2-10 : Bruits et vibrations

La carrière doit être exploitée de façon qu'elle ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage. Les appareils et engins devront être conformes à la règlementation en vigueur.

Normes de bruit

. Jour : 65 dBA de 7 h à 20 h.
. Période intermédiaire : 60 dBA de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h.
. Nuit : le travail de nuit est interdit.

2-11 : Paysage

Sous réserve des prescriptions figurant à l'article 3, l'exploitation sera menée de telle sorte que les atteintes aux paysages soient limitées. En particulier :

- la végétation masquant le site en périphérie sera laissée en l'état,

- les parties exploitées seront remises en état le plus tôt possible après leurs extractions,

- les terres de découvertes ne pourront être commercialisées ou enlevées du site.

2-12 : Eaux souterraines

L'exploitation de la carrière devra être menée de telle sorte que l'impact sur le régime hydraulique des eaux souterraines soit le plus réduit possible.

2-13 : Archéologie

Toute découverte de fossiles ou cristaux, de traces ou objets d'intérêt archéologique ou historique devra être signalée sans délai à la Mairie et dans la mesure du possible préservée.

2-14 : Contrôles

La Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pourra imposer tout contrôle qui apparaîtrait nécessaire, par des organismes extérieurs. Les frais correspondants seront à la charge de l'exploitant.

2-15 : Modifications des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation par rapport au dossier de demande ou contraire aux dispositions du présent arrêté devra faire l'objet d'une déclaration au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2-16 : Routes

Toutes dispositions devront être prises pour ne pas porter atteinte au réseau routier. En particulier les camions seront nettoyés en cas de nécessité dans des conditions compatibles avec le paragraphe 2.7.

Les accès à la carrière seront aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risques pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant de la carrière à la réalisation, à la remise en état et de l'entretien des voieries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voierie des collectivités locales.

.../...

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

3-1 : Mode d'exploitation

- L'extraction sera effectuée au chargeur ou à la pelle hydraulique sur une hauteur maximale de 5 mètres.

- Le fond de fouille restera à un niveau supérieur à la hauteur du chemin d'accès à la carrière.

- La largeur de la banquette sur laquelle circuleront les engins ne sera en aucun cas inférieure à 5 mètres.

- Le profil de la masse devra comporter une pente inférieure à 45°.

- Toutes excavations sont interdites sur le fond de fouille.

- Tout sous-cavage est interdit.

- Les accès aux zones dangereuses seront signalés et si nécessaire barrés.

3-2 : Plan de phasage

Le front d'exploitation progressera dans le sens Nord-Nord Ouest.

Les terres de découverte seront mises en cordons le long de l'exploitation et conservées en vue de la remise en état.

Le décapage sera effectué sur une largeur maximale de 20 m sur toute la longueur du front.

La phase (n+1) ne pourra être commencée que lorsque la phase (n-1) aura fait l'objet d'une remise en état.

La production annuelle moyenne prévue sera de 15 000 tonnes et limitée à 30 000 tonnes.

3-3 : Remise en état

A la fin de l'exploitation, toutes les constructions éventuelles telles que silos, trémies, massifs en béton, abris, rampes d'accès, etc... seront rasés ; la carrière et ses abords seront débarrassés de tous vieux matériels qui pourraient s'y trouver.

Toute piste en dur sera détruite, soit utilisée dans la remise en état.

Cette remise en état sera effectuée au fur et à mesure de l'avancement des fronts selon les indications et engagements figurant dans la demande.

Elle consistera notamment en une reconstitution partielle du site, afin de la rendre en son état initial.

Le remblaiement s'effectuera à l'aide de matériaux de démolition inertes, imputrescibles et boutés régulièrement, dont l'inocuité aura été vérifiée conformément à l'article 2-9.

Les terres de découverte seront régalées en surface sur une hauteur minimale de 0,50 m, une fois déposées aucun camion ni engin ne devra circuler dessus.

En fin d'exploitation, elles seront ensemencées en vue d'un réaménagement agricole.

.../...

Quatre mois avant la fin de cette remise en état, l'exploitant en fera déclaration à la préfecture de l'Allier.

Cette déclaration sera accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux, effectués par application des prescriptions de l'arrêté préfectoral ainsi que les mesures prises pour éviter le danger.

ARTICLE 4 :

Tout renouvellement de l'autorisation d'exploiter sera présentée au moins six mois avant l'expiration de la validité de la présente autorisation.

Dans le cas où la fin des travaux d'exploitation interviendrait avant l'expiration de la présente autorisation, l'exploitant devra en informer par écrit le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, quatre mois avant la fin des travaux.

L'exploitation sera périmée quand elle n'aura pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou si l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois ans. L'exploitation ne pourra alors être reprise qu'après nouvelle autorisation.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la S.E.T.P. et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait de l'arrêté sera publié par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans un journal local et affiché par les soins du maire de la commune de Saint Léger sur Vouzance.

ARTICLE 6 :

M. le secrétaire général, M. le sous-préfet de Vichy, M. le maire de Saint Léger sur Vouzance, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Vichy,
- M. le maire de Saint Léger sur Vouzance,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Auvergne,
- M. l'ingénieur subdivisionnaire des mines de Moulins,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- Mme le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. l'architecte des bâtiments de France,
- M. le directeur régional à l'environnement,
- M. le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie,
- M. le directeur régional des affaires culturelles,
- M. le directeur du service géologique régional.

Pour ampliation
Pour le Préfet

L'Attaché
Chef de Bureau

Anne-Marie MAUPOIL-ROUSTAN

Moulins, le 6 JUIL. 1992

Pour le préfet
Le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Luc MILLON

Consultation de la DDT 03

Re: [INTERNET] RE: projet photovoltaïque au sol Saint-Léger sur Vouzance

CHIGNOL Lionel - DDT 03/SE/BENFC <lionel.chignol@allier.gouv.fr>
À anais.denis
Cc DAFFIX Jerome - DDT 03/SE/BENFC

Répondre | Répondre à tous | Transférer | •••

ven. 21/06/2024 09:38

Vous avez transféré ce message le 10/01/2025 14:46.

lionel_chignol.vcf
252 octets

Bonjour Mme DENIS,
Vous m'interrogez pour savoir si les boisements implantés sur les parcelles B543 ET B544 sises sur le territoire de la commune de Saint Léger-sur-Vouzance, sont soumis à la procédure défrichement pour leur destruction.
Après analyse, il ressort que ces boisements ont une origine spontanée sur des parcelles qui n'avaient pas de destination forestière par le passé. Ces boisements ayant moins de trente ans, ils sont exemptés de la procédure de défrichement. Leur défrichement est donc libre au titre du code forestier.

Par contre, au titre du code de l'environnement, ce déboisement parcourant une superficie de plus de 0,5 ha, la procédure de "cas par cas" portant sur l'activité photovoltaïque devra également visée la rubrique 47 b) "autre déboisement en vue de la reconversion des sols de + de 0,5 ha".

Cordialement,

LIONEL CHIGNOL
Chef Technicien Économie et Techniques Agricoles
Service Environnement / Bureau Forêt

51, Boulevard Saint-Exupéry – CS 30110 - 03403 YZEURE Cedex
Tél : 04 70 48 77 44
http://www.allier.gouv.fr/

PRÉFÈTE DE L'ALLIER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires de l'Allier

Le 19/06/2024 à 11:03, > anais.denis (par Internet) a écrit :

Bonjour,

Suite à notre échange téléphonique de ce jour, je me permets de revenir vers vous concernant un projet photovoltaïque au sol sur une ancienne carrière de Saint-Léger sur Vouzance (Lieu dit Les Pourchoux : 46.4048101,3.9556079)
J'ai déposé une demande d'examen au cas par cas (projet photovoltaïque inférieur à 1 MWc) auprès de la DREAL le 6 juin dernier. J'ai reçu une demande de compléments concernant notamment le défrichement qu'il est envisagé sur la parcelle.
Je suis à la recherche de renseignements pour savoir si le projet est soumis à une demande d'autorisation de défrichement.

En restant à votre disposition si nécessaire.

Bien cordialement,

Anaïs DENIS
Cheffe de projets photovoltaïques
116 Gde rue St-Michel, 31400 Toulouse
Email : anais.denis@soleildumidi.fr
Mobile : 07 86 89 49 72
Web : https://www.soleildumidi.fr/

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

Liberté
Égalité
Fraternité

CERFA
N° 14734 * 04

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Ce document est émis par le ministère en charge de l'écologie.

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur. Si vous ne disposez pas du logiciel adapté, vous pouvez télécharger Adobe Acrobat Reader gratuitement via ce lien

Cadre réservé à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas

Date de réception : __ __/__ __/__ __ __ __

Dossier complet le : __ __/__ __/__ __ __ __

N° d'enregistrement : _____

1 Intitulé du projet

Parc solaire villageois au sol sur la commune de Saint-Léger sur Vouzance (03)

2 Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionaire(s)

2.1 Personne physique

Nom

Prénom(s)

2.2 Personne morale

Dénomination: Soleil du Midi Développement

Raison sociale

N° SIRET: 5 2 9 1 7 7 1 5 6 0 0 0 1 3

Type de société (SA, SCI...): SARL

Représentant de la personne morale : ☐ Madame ☑ Monsieur

Nom: PRADERIE

Prénom(s): BENOIT

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

3 Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous-catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.)
30. Installations photovoltaïques de production d'électricité 47-b) Reconversion des sols	30. Sa puissance étant comprise entre 300 kWc et 1000 kWc exclus, le projet est soumis à examen au cas par cas. 47.b) La zone du projet qui sera déboisée en vue de la reconversion des sols portera sur une superficie totale de plus de 0,5 hectare. Le projet est soumis à examen au cas par cas.

3.1 Le projet fait-il l'objet d'un examen au cas par cas dans le cadre du dispositif prévu aux I et II de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement ? (clause-filet) ?

☐ Oui ☑ Non

3.2 Le projet fait-il l'objet d'une soumission volontaire à examen au cas par cas au titre du III de l'article R.122-2-1 ?

☐ Oui ☑ Non

4 Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire.

4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

Le projet vise à l'installation d'un parc photovoltaïque au sol. Le parc photovoltaïque aura une puissance crête de 999kWc.
La surface clôturée est de 10 963 m² environ. La surface projetée au sol des panneaux est de 4 650 m² environ.
Les structures (i.e. "tables") du parc solaire seront ancrées préférentiellement par pieux battus.
La distance inter-rangées est de 3,90 m (cf. plan de masse, annexe 5 du CERFA).
La clôture est en simple torsion galvanisé d'une hauteur de 2 m. Sa longueur périphérique est de XX m environ.
La voirie a une largeur de 3 m et environ 200 m de longueur.
Prévention incendie : les installations seront conformes à la réglementation française et répondront en tous points aux recommandations du SDIS-03.
Aucun produit phytosanitaire ou ménager ne sera utilisé pour le nettoyage des panneaux.
Le raccordement au réseau de distribution (20kV) d'Enedis sera souterrain le long des voies publiques.

4.2 Objectifs du projet

En ce qui concerne les objectifs nationaux, la Programmation pluriannuelle de l'énergie du 21/04/20 rappelle le rôle important du photovoltaïque vis-à-vis des objectifs fixés par les accords de Paris (44 GW installés) en 2028 en privilégiant les parcs photovoltaïques au sol, moins coûteux, plus compétitifs). La "Loi d'accélération des EnR" du 10 mars 2023 renforce la volonté d'aller plus vite. Ce projet s'inscrit donc parfaitement dans cette dynamique. Son originalité ("villageois" et sans soutien public) sera une référence pour le territoire.

L'installation d'un parc solaire au sol, permettra de produire de l'électricité à faible bilan carbone. L'électricité sera injectée sur le réseau public d'électricité.

L'énergie produite prévue sera d'environ 1,3 million de kWh, soit l'équivalent de la consommation électrique d'environ 1100 personnes (hors chauffage & eau chaude sanitaire).

Le parc photovoltaïque au sol permettra d'éviter l'émission de près de 309 t.eq CO2/an.

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 Dans sa phase travaux

Les travaux prévus sur une durée de 4 mois environ seront séquencés en plusieurs phases :

- Création des voies d'accès
- Création de tranchées pour installation des câbles électriques
- Ancrage des pieux dans le sol
- Pose d'une clôture et d'un portail
- Installation des structures, modules photovoltaïques et onduleurs
- Mise en place du local technique, contenant le poste de transformation / livraison
- Raccordement du parc au réseau public d'électricité

Le calendrier prévisionnel de réalisation est :

Juin 2024 : Dépôt de la demande d'examen au cas par cas
Juillet 2024 : Réponse de la DREAL
Août 2024 : Dépôt de la déclaration préalable
Septembre 2024 : Obtention de l'autorisation de construire
Décembre 2024 : Signature du devis de raccordement (CRD) au réseau électrique public
Juin 2025 : Début des travaux
Septembre 2025 : Mise en service du parc

4.3.2 Dans sa phase d'exploitation et de démantèlement

Le parc photovoltaïque sera exploité pendant 30 ans.
La phase d'exploitation nécessite des interventions sur site, évaluées à une à deux fois par an (maintenance préventive).
La vérification de la bonne production du site sera gérée à distance. Si une baisse de production apparaît, le gestionnaire du parc et son équipe de maintenance en seront informés en temps réel et pourront intervenir sur le site pour effectuer une maintenance curative.
L'entretien du couvert végétal sera effectué par pâturage ovin (dans la mesure du possible, sinon par tonte mécanique). A noter, qu'aucun produit chimique (nettoyant panneaux solaires, désherbants, etc...) ne sera utilisé lors de la durée d'exploitation du parc.
La remise en état des accès et des terrains après la cessation d'activité du parc solaire villageois sera réalisée dans un délai d'un an. L'exploitant réalisera le démantèlement complet du parc et mettra les panneaux à disposition de l'entreprise chargée de leur recyclage (SOREN). Plus précisément, les structures (incluant les pieux battus) et l'ensemble des éléments techniques seront démontés et évacués. La clôture sera supprimée. Un ensemencement du sol, si nécessaire, pourra être réalisée.

Les bilans énergétique et d'émissions de GES sont présentés dans la notice environnementale ci-dessous.

4.4 À quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

ⓘ La décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

Le projet sera soumis à une déclaration préalable. En effet, le décret du 26 décembre 2022 (n°1688) a relevé le seuil de puissance entre déclaration préalable et permis de construire à 1000 kWc.

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques du projet	Valeurs
Superficie clôturée du parc : Puissance prévisionnelle du parc : Dimensions des structures (hauteur sablière ; hauteur faîtière) : Dimensions voirie (largeur ; longueur ; surface) : Dimensions PDL (largeur ; longueur ; hauteur) :	10 963 m2 999 kWc 1,10 m ; 2,80 m 3 m ; 100 m ; 300 m2 1,20m ; 0,65m ; 1,50m

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune d'implantation

Numéro : Voie :

Lieu-dit : Les Pourchoux

Localité : Saint-Léger-sur-Vouzance

Code postal : 0 3 1 3 0 BP : Cedex :

Coordonées géographiques[1]

Long. : 0 3 ° 5 7 ' 2 0 " E Lat. : 4 6 ° 2 4 ' 1 7 " N

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7°a), 9°a), 10°,11°a) b),12°,13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36°, 37°, 38°, 43° a), b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement

Point de départ : Long. : ° ' " Lat. : ° ' "

Point de d'arrivée : Long. : ° ' " Lat. : ° ' "

Communes traversées :

Précisez le document d'urbanisme en vigueur et les zonages auxquels le projet est soumis :

La commune de Saint-Léger-sur-Vouzance est réglementée par le Règlement National d'Urbanisme avec lequel le projet est compatible. La zone est située en dehors d'un urbanisé ou constructible.

ⓘ Joignez à votre demande les annexes n°2 à 6.

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

☐ Oui ☑ Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage avait-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

☐ Oui ☐ Non

[1] Pour l'outre-mer, voir notice explicative.

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ? En cas de modification du projet, préciser les caractéristiques du projet « avant /après ».

5 Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

ⓘ Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive Géo-IDE, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	☐	☑	Le site est à l'écart de toute zone d'inventaire telles que ZNIEFF I et II (voir annexe supplementaire du CERFA). La ZNIEFF de type I la plus proche du site est la "Rive de Loire Avrilly Digoin-lit moyen (n° 830005436)", située à 1,5 km du projet. La ZNIEFF de type II la plus proche est la "Val de Loire (n° 830007451), située aussi à 1,5 km du projet.
En zone de montagne ?	☐	☑	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	☐	☑	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	☐	☑	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	☐	☑	

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	☐	☑	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	☐	☑	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	☐	☑	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ?	☐	☑	
Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	☐	☑	
Dans un site ou sur des sols pollués ?	☑	☐	Le site est une ancienne carrière.
Dans une zone de répartition des eaux ?	☐	☑	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	☐	☑	
Dans un site inscrit ?	☐	☑	Le projet se situe à 5 km du site inscrit Château des Millets sur la commune de Saint-Didier-en-Donjon (inscrit depuis le 23/12/2009)

Le projet se situe-t-il dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	☐	☑	Le projet se situe à 1,5 km du site Natura 2000 "Vallée de la Loire de Iguerande à Decize" (FR2612002) de la Directive Oiseaux.
D'un site classé ?	☐	☑	

6 Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veuillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	☐	☑	
	Impliquera-t-il des drainages/ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	☐	☑	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	☐	☑	
	Est-il déficitaire en matériaux ?	☐	☑	
	Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	☐	☑	

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Ressources	Est-il en adéquation avec les ressources disponibles, les équipements d'alimentation en eau potable/ assainissement ?	☑	☐	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	☐	☑	La localisation du projet vis-à-vis du milieu naturel démontre que les enjeux de biodiversité du projet sont faibles. De plus, les mesures d'évitement et de réduction décrites dans la notice environnementale et le diagnostic écologique réalisé par un bureau d'études indépendant permettent d'assurer que les éléments sensibles de biodiversité seront protégés.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	☐	☑	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	☐	☑	Le site n'est pas classé au RPG. Le site n'a jamais fait l'objet d'une exploitation agricole après la remise en état de la carrière. Il s'agit d'une friche sans usage depuis plusieurs dizaines d'années. La haie et les arbres bordant la départementale 263 seront strictement conservés dans le cadre du projet, cela permettra de maintenir une continuité écologique et un masque visuel depuis la route.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	☐	☑	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	☑	☐	La commune de Saint-Léger-sur-Vouzance n'est pas concernée par un plan de prévention des Risques Naturels. D'après Géorisques, le risque de retrait et gonflement d'argile est considéré comme « important » à l'échelle de la commune et « modéré » à l'échelle du site. Les sols superficiels ou profonds ne seront pas impactés par l'activité du site. En effet, aucun travaux de terrassement ne sont prévus.
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	☐	☑	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	☐	☑	

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	☑	☐	Les effets du projet lors de la phase chantier sont une augmentation du trafic routier aux abords du site et une perturbation ponctuelle de la circulation relative au passage des engins de chantier.
	Est-il source de bruit ?	☑	☐	Emission de bruit par la circulation des engins et les opérations d'assemblage des équipements
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	☐	☑	
	Engendre-t-il des odeurs ?	☐	☑	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	☐	☑	
	Engendre-t-il des vibrations ?	☐	☑	
	Est-il concerné par des vibrations ?	☐	☑	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	☐	☑	
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	☐	☑	
Émissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	☐	☑	Le projet sera à l'origine de 309 tonnes équivalent CO2 évitées par an par la production d'énergie renouvelable.
	Engendre-t-il des rejets liquides ?	☐	☑	
	Si oui, dans quel milieu ?	☐	☑	

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Émissions	Engendre-t-il des effluents ?	☐	☑	
	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	☐	☑	Les déchets seront recyclés selon chaque filière en place.
Patrimoine/Cadre de vie/Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	☐	☑	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol ?	☐	☑	

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

☐ Oui ☑ Non

Si oui, décrivez lesquelles :

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

☐ Oui ☑ Non

Si oui, décrivez lesquelles :

6.4 Description des principaux résultats disponibles issus des évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables

6.5 Description, le cas échéant, des mesures et caractéristiques du projet susceptibles d'être retenues ou mises en œuvre pour éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (en y incluant les scénarios alternatifs éventuellement étudiés) et permettant de s'assurer de l'absence d'impacts résiduels notables. Il convient de préciser et de détailler ces mesures (type de mesures, contenu, mise en œuvre, suivi, durée).

La localisation du projet vis-à-vis du milieu physique et humain démontre que les enjeux sont faibles. De plus, les mesures prises par le porteur de projet (notamment vis-à-vis du risque incendie) permettent d'assurer que les éléments sensibles du milieu physique et humain seront protégés.

Le projet n'a pas d'impact sur les éléments protégés du patrimoine. L'impact du projet est nul depuis la route départementale présente à l'est du site. L'impact du projet est localement fort depuis la route communale qui longe le site. L'influence paysagère du projet devient rapidement négligeable au fur et à mesure que l'on s'en éloigne. Le hameau le plus proche bénéficie de masques (constructions et végétaux) qui limite très fortement la perception du projet.
Les mesures prises par le porteur de projet (notamment vis-à-vis de l'intégration paysagère du projet) permettent d'assurer que le projet s'intégrera parfaitement dans son milieu.

La localisation du projet vis-à-vis du milieu naturel démontre que les enjeux de biodiversité du projet sont faibles. De manière générale, les mesures d'évitement et réduction décrites la notice environnementale et le diagnostic écologique réalisé par le bureau d'études EXEN, permettent d'assurer que les éléments sensibles de biodiversité seront protégés.

7 Auto-évaluation (facultatif)

ⓘ Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Ainsi, la faible emprise de ce projet de « parc solaire villageois », sa localisation sur un terrain sans usage et les éléments présentés dans cette étude définissent un projet à faible impact environnemental. Cela nous conduit à la conclusion qu'une étude d'impact sur l'environnement n'est pas nécessaire.

Dans le contexte énergétique et climatique actuel, chaque kWh produit de manière renouvelable est important pour assurer la souveraineté énergétique des territoires et réussir la transition énergétique. En phase avec la volonté de l'Etat d'accélérer le déploiement du solaire (cf. loi APER du 10 mars 2023), ce projet est d'autant plus justifié qu'il ne bénéficie d'aucun soutien public.

8 Annexes

8.1 Annexes obligatoires

	Objet	
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - **non publié**.	☑
2	Si le projet fait l'objet d'un examen au cas par cas dans le cadre du dispositif prévu aux I et II de l'article R.122-2-1 du code l'environnement (clause filet), la décision administrative soumettant le projet au cas par cas.	☑
3	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe).	☑
4	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain.	☑
5	Un plan du projet ou, pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6°a), b) et c), 7°a), 9°a),10°,11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36, 37°, 38°, 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé	☑
6	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6°a), b) et c), 7° a), 9°a), 10°,11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36, 37°, 38°, 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau	☑
7	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	☑

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou petitionaire

ⓘ Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent.

	Objet	
1	Notice environnementale	☑
2	Diagnostic écologique d'EXEN	☑
3	Consultation DDT03	☑
4		☐
5		☐

9 Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur avoir pris en compte les principaux résultats disponibles issus des évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables ☑

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus ☑

Nom PRADERIE

Prénom BENOIT

Qualité du signataire Gérant

À Toulouse

Fait le 1 4 / 0 1 / 2 5

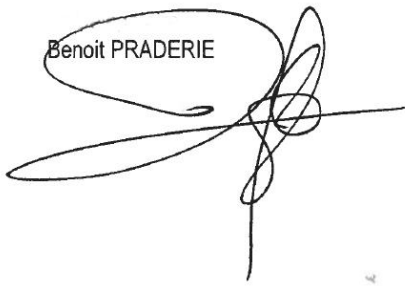

Signature du (des) demandeur(s)

Prédiagnostic écologique

Projet photovoltaïque de Saint Leger sur Vouzance (03)

Prédiagnostic écologique

Table des matières

1 Objet 4
2 Méthode 4
3 Prédiagnostic écologique du projet photovoltaïque de Saint-Léger-sur-Vouzance (03) 6
3.1 Enjeux liés à la situation du site vis-à-vis de son contexte écologique large 6
3.2 Analyse des habitats potentiels et des enjeux d'utilisation au droit du site et de son entourage proche 10
3.2.1 Zones ouvertes et semi-ouvertes (zonages n°6, 8, 9, 10, 12, 13) 10
3.2.2 Boisements d'acacias au nord est (zonages n°2, 3) 10
3.2.3 Boisements mixtes, chenaies (zonages n°4, 5, 7) 11
3.2.4 Mares et boisements humides (zone 1 et mares) 11
3.3 Interprétations et préconisations vis-à-vis d'un projet photovoltaïque au sol au droit de la zone d'étude 14
3.3.1 Interprétations 14
3.3.2 Préconisations vis-à-vis d'un projet photovoltaïque au sol 15

Table des illustrations

Figure 1 : Carte des intérêts écologiques inventoriés ou protégés à large échelle autour du projet de Saint-Léger-sur-Vouzance 9
Figure 2 : Décomposition en zonages de types de milieux et intérêts d'habitats potentiels pour la faune sauvage 13

1 Objet

Le développeur d'énergies renouvelables Soleil du Midi sollicite EXEN, bureau d'étude spécialiste des impacts des énergies renouvelables sur la faune sauvage, pour donner un avis sur un site envisagé pour un projet photovoltaïque au sol situé dans le département de l'Allier sur la commune de Saint-Léger sur Vouzance.

Au vu de sa puissance projetée, inférieure à 1 000 kWc, ce projet a fait l'objet, le 6 juin 2024, d'une demande de traitement au cas par cas auprès des services de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes. La DREAL a émis une demande de complément par voie électronique le 14 juin 2014. Cette demande soulevait une interrogation quant à la réalisation d'investigations de terrain dans le cadre du projet /

« Concernant les inventaires faune (dont chiroptères/flore/habitats/insectes), le dossier fait uniquement référence à des sources bibliographiques. Des investigations de terrains complémentaires ont-elles été réalisées ? Et si oui, à quelles dates et conditions météorologiques ? Si oui, pourrait-on disposer des résultats de prospection ? »

Le présent diagnostic, dont les relevés sur le terrain ont été réalisés le 29 juin 2024, complète le dossier de demande de traitement au cas par cas et apporte les précisions souhaitées par la DREAL Auvergne Rhône-Alpes.

2 Méthode

Le prédiagnostic se décompose :

- Une **analyse bibliographique à large échelle** des enjeux potentiels au regard :
    - de la situation du site par rapport à son contexte biogéographique et une analyse large des enjeux potentiels pour la biodiversité (approche cartographique large),
    - des zonages d'intérêts écologiques inventoriés ou réglementés dans l'entourage du site d'étude,

- Une **analyse plus fine des enjeux au sein du site** et dans son entourage proche, avec
    - passage sur site d'un écologie expérimenté, transects à pieds sur l'ensemble des parcelles envisagées pour le projet,
    - lecture des milieux et interprétation des habitats potentiels pour la faune sauvage,
    - éventuels relevés de données naturalistes (contacts visuels, sonores, indices de présence ou de fréquentation…) sur carte de terrain, prise de clichés photographiques ;
    - une attention particulière est portée sur les intérêts fonctionnels en microhabitats arboricoles dans le cadre d'un projet photovoltaïque au sol susceptible de générer des phases de défrichement.

Concrètement, le passage sur site a été réalisé le 28 juin 2024 par l'ingénieur écologique Yannick Beucher, dans de bonnes conditions climatiques (beau temps, légèrement couvert en fin de matinée, vent nul). Cette période de l'année correspond à la fin de la période de reproduction des

oiseaux et des amphibiens, la période de mise-bas de chiroptères, une période de début d'activité des orthoptères, une période de pleine activité des lépidoptères et des reptiles...

3 Prédiagnostic écologique du projet photovoltaïque de Saint-Léger-sur-Vouzance (03)

3.1 Enjeux liés à la situation du site vis-à-vis de son contexte écologique large

La carte de la page 9 fait la synthèse des enjeux de zonages d'intérêts écologiques inventoriés ou protégés.

Situé dans la partie est de la commune de Saint-Léger-sur-Vouzance, le site d'étude est positionné le long de la route départementale D263. Il s'agit d'une ancienne carrière clôturée.

A large échelle, les enjeux écologiques sont concentrés au niveau du Val de Loire à 1.5 km environ à l'est du site d'étude. A ce niveau, les enjeux sont exclusivement liés à l'ensemble des fonctionnalités d'habitats que peut représenter le complexe humide du Val de Loire et ses méandres. Cette localisation concentrée des enjeux et la distance de 1.5 km peut permettre d'envisager une intégration écologique du projet. Mais cela implique quand même une prise en compte fine de ceux qui s'expriment à large échelle (ex. transits, migrations…).

Concrètement ces enjeux écologiques du Val de Loire s'expriment pour l'ensemble des zonages d'intérêts écologiques inventoriés (ZNIEFFs) et réglementés (Natura 2000, Arrêté de protection de Biotope) situé à l'est du site.

- **Arrêté de Protection de Biotope « îlots et grèves de la Loire auvergno-bourguignonne »**

  Ce zonage concerne un tronçon du fleuve Loire situé à 2.9 km au nord-est de l'aire d'étude. L'arrêté préfectoral (datant de février 2024), vise à protéger l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires au repos, à l'alimentation, à la reproduction et la survie des espèces protégées d'oiseaux nicheurs aquatiques ou semi-aquatiques (Sterne naine, Chevalier guignette, Sterne pierregarin, Oedicnème criard, Petit gravelot, Guêpier d'Europe, Hirondelle de rivage). Toute activité privée ou publique est interdite au niveau de ce zonage pour garantir la préservation du biotope nécessaire à la nidification de ces oiseaux de bords de Loire. Le zonage est aussi interdit à toute fréquentation (terrestre, aérienne, ou fluviale) en période de reproduction, du 1er avril au 15 août, pour éviter tout dérangement.

- **Znieff de type 1 « Rive de Loire Avrilly Digoin-lit moyen »**

  La Loire est un lieu de migration aussi bien pour les plantes que pour les animaux : de nombreuses espèces introduites, souvent d'origine nord-américaine ou tropicale, s'ajoutent à la flore locale. Parmi les espèces autochtones les plus rares, on note deux espèces protégées. La Marsilée à quatre feuilles, très rare fougère des bras morts, la Pulicaire vulgaire est une espèce des formations herbacées neutrophiles de bord de rivière. La faune est remarquable par ses poissons migrateurs, le Saumon et la Grande Alose, qui figurent en liste rouge régionale. A propos de l'avifaune nicheuse, les grèves et

steppes (prés mésoxérophiles à Panicault) sont très intéressants pour le Petit Gravelot, Oedicnème criard. Des talus élevés en bord de rivière sont propices à l'Hirondelle des rivages et au Martin-pêcheur. L'Oedicnème criard, le Vanneau huppé, le Faucon hobereau ou l'Aigrette garzette sont aussi observés. Les enjeux concernent aussi d'autres taxons dont les odonates (Agrion de Mercure, Cordulie à corps fin…), les mammifères terrestres et aquatiques (Castor d'Europe, Hérisson d'Europe,), ou quelques chiroptères (Grand murin…).

- **Znieff de type 2 « Val de Loire »**

  Cette ZNIEFF de type 2 relève des enjeux très comparables à ceux évoqués précédemment pour la ZNIEFF de type 1, mais concerne un zonage de plus grande échelle géographique. Sur le plan longitudinal, elle dépasse les notions d'utilisation du Val de Loire comme habitats de reproduction, mais permet aussi de souligner l'intérêt de corridors de déplacements et de migrations à large échelle. Parmi les espèces les plus patrimoniales, on retrouve les mentions de celles de la ZNIEFF 1 plus d'autres dont la Loutre d'Europe, ou le Putois pour les mammifères aquatiques, la Noctule commune pour les chiroptères, la Cordulie à deux taches ou le Leste sauvage pour les odonates, la Guifette moustac, les busards Saint-Martin et des roseaux, la Bécassine des marais, la Pie grièche écorcheur, la Pie grièche à tête rousse, le Courlis cendré, le Bihoreau gris… pour les oiseaux ou l'Oedipode émeraudine pour les orthoptères.

- **Site d'Intérêt Communautaire (SIC, Natura 2000) « Val de Loire bocager » FR2601017**

  Le Val de Loire montre au niveau de cette zone Natura 2000 une grande variété de milieux et d'habitats naturels façonnés par le fleuve (grèves sableuses et îlots, pelouses sèches, végétation annuelle, prairies inondables, forêts alluviales, annexes aquatiques, mares, bocage) et par l'homme. Cette diversité spatiale, longitudinale et latérale, présente un fort intérêt pour la faune (poissons, mammifères, oiseaux, insectes, amphibiens) et constitue un axe de migration pour de nombreuses espèces animales (poissons migrateurs : Saumon atlantique, grande Alose, Lamproie marine, Anguille, oiseaux) et végétales.

  La flore des lits mineurs et majeurs se compose d'un grand nombre d'espèces (plus de mille), dont une d'intérêt communautaire (*Marsilea quadrifolia*) et plusieurs d'un très fort intérêt national (*Gratiole officinalis, Pulicaria vulgaris, Alisma gramineus, Damasonium alisma*) ou régional (24 espèces recensées). L'originalité de la flore ligérienne s'exprime au travers des nombreuses espèces rares, absentes ailleurs et ponctuellement endémiques (Epervière de la Loire, Laîche de la Loire).

  La qualité des milieux et la diversité des habitats constituent des atouts importants pour de nombreuses espèces d'oiseaux que ce soit lors des migrations (axe migratoire de première importance : canards, limicoles, échassiers), de l'hivernage (Oies) ou de la reproduction. La dynamique fluviale favorise l'érosion des berges utilisées pour la nidification du Martin pêcheur, des colonies d'Hirondelle de rivage et de Guêpier d'Europe.

  L'élevage extensif valorise des pâtures humides à sèches et des pelouses sableuses contribuant ainsi au maintien de milieux ouverts intéressant pour la flore et la faune. Cette

activité est essentielle car elle limite les superficies en cultures annuelles dommageables aux prairies et pelouses inondables.

- **Zone de Protection Spéciale « Val de Loire bocager » FR2612002**

  Cette ZPS couvre une superficie supérieure à celle de la ZSC du même nom. Ce zonage souligne que la Loire constitue un axe de migration, d'hivernage et de reproduction privilégié pour l'avifaune compte tenu de sa grande diversité d'habitats linéaires, juxtaposés ou en mosaïque. La qualité des milieux et la diversité des habitats constituent des atouts importants pour de nombreuses espèces que ce soit lors des migrations (axe migratoire de première importance : canards, limicoles, échassiers), de l'hivernage (Oies) ou de la reproduction.

  La Loire héberge une faune avienne très variée avec des espèces nicheuses caractéristiques des cours d'eau à dynamique fluviale active (Sterne pierregarin, Sterne naine, Oedicnème criard, petit Gravelot et Chevalier guignette). L'activité érosive du fleuve crée des berges exploitées pour la reproduction par le Martin pêcheur, l'Hirondelle des rivages et le Guêpier d'Europe dont la population augmente chaque année. Les boisements alluviaux sont colonisés par le Héron cendré et le Milan noir et servent à la fois de lieux de reproduction et d'alimentation alors que les forêts de bois durs sont favorables au Pic noir, à l'Aigle botté et la Bondrée apivore.

  Des sites de reproduction à Héron cendré, Bihoreau gris et Aigrette garzette sont connues dans cette zone.

  Les prairies humides à sèches sont favorables à la reproduction de Courlis cendré et à la Caille des blés alors que le bocage dense, aux haies plus ou moins stratifiées et aux nombreux arbres de haut jet, est valorisé comme site de reproduction pour la Cigogne blanche, les Pies-grièches écorcheur, grise et à tête rousse, la Huppe fasciée, le Pic cendré L'engoulevent d'Europe profite des milieux ouverts buissonnant pour s'y reproduire.

Si ces enjeux sont surtout situés vers l'est, le complexe humide concerne aussi le côté ouest avec la vallée de la Vouzance (cours d'eau situé à 130 m à l'ouest) et des plans d'eau qui y sont associés. Des liens entre les éventuels habitats humides du site d'étude pourraient aussi être envisagés pour certains taxons.

Figure 1 : Carte des intérêts écologiques inventoriés ou protégés à large échelle autour du projet de Saint-Léger-sur-Vouzance

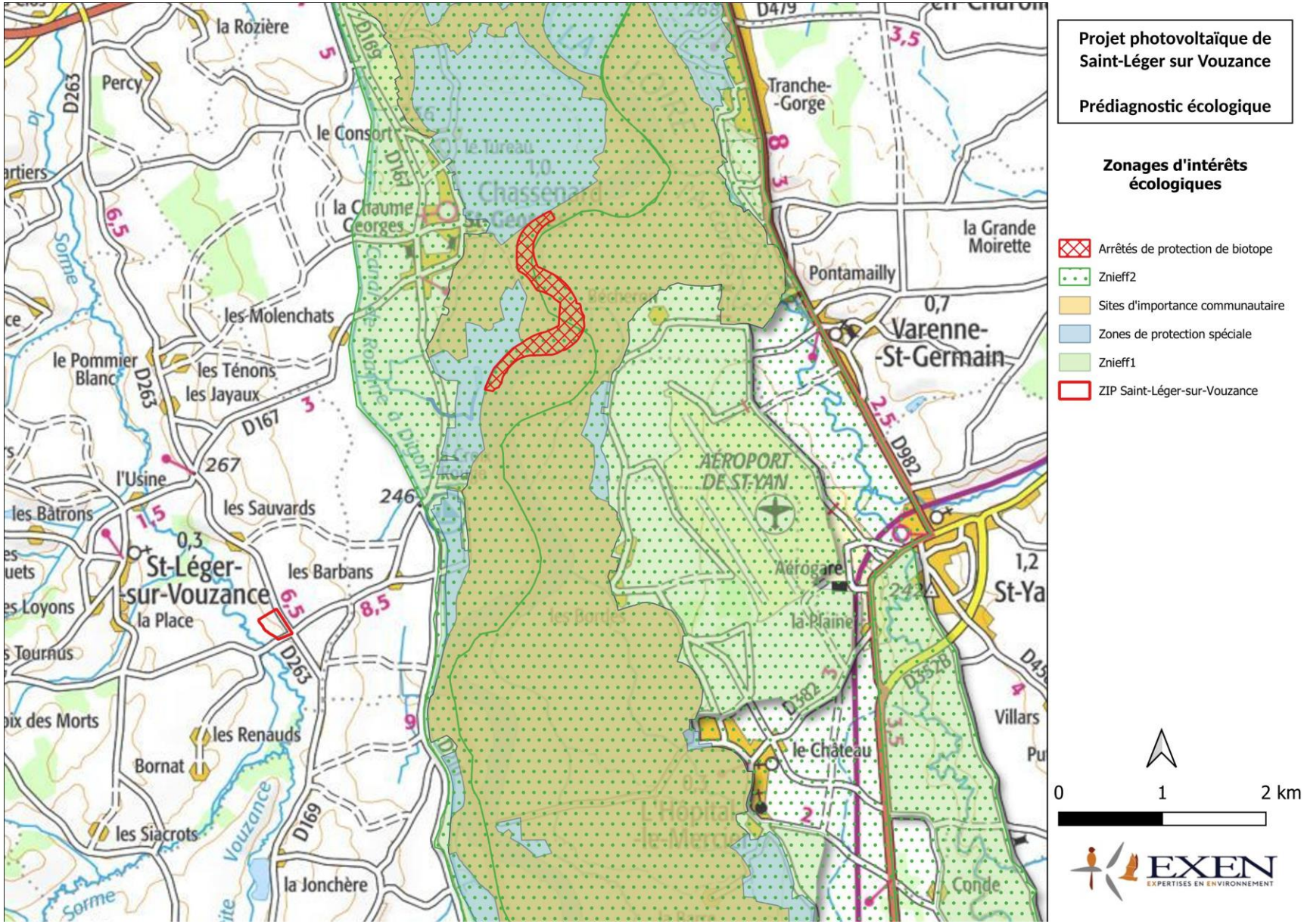

3.2 Analyse des habitats potentiels et des enjeux d'utilisation au droit du site et de son entourage proche

La Figure 2 page 13 schématise grossièrement les principaux types d'habitats disponibles au sein de la parcelle d'étude. Il s'agit ici d'en donner une lecture biogéographique des potentialités d'accueil pour la faune sauvage. L'analyse concerne l'ensemble de la parcelle cadastrale. Mais le porteur de projet nous précise que le projet n'est envisagé qu'au niveau de la partie nord-est de cette parcelle, au niveau des secteurs de plateau à l'écart des zones humides. Nous comprenons qu'il s'agit surtout des zonages n° 2, 9, 8, 12. A l'ouest de cette zone, les autres zonages sont en contrebas du petit plateau. L'attention portera donc surtout sur ce secteur de plateau du nord-est.

3.2.1 Zones ouvertes et semi-ouvertes (zonages n°6, 8, 9, 10, 12, 13)

Les zones ouvertes et semi-ouvertes sont représentées par 5 zonages situés surtout du côté sud-est de la parcelle. Il peut s'agir de petites parcelles de prairies, sans pression de pâture / fauche et qui sont vouées à se refermer progressivement. Dans le secteur nord est privilégié pour le projet, le zonage 8 est la parcelle la plus ouverte à fasciés de prairie, mais assez peu fleuries. La zone 9 se referme fortement par empiètement de ronciers et aubépines. Il s'agit de milieux utilisés comme habitats pour une diversité relative de rhopalocères (nombreux **Demi-deuils, Mégère, Hespérides, Gazés**, ...) et odonates communs (ex. **Pennipatte bleuâtre**, **Calopterix éclatant**, **Libellule déprimée**...). Ces libellules témoignent ici de la proximité des points d'eau de l'ouest de la parcelle. En bordure de la parcelle, la zone 12 est semi-ouverte, avec une haie arbustive éparse qui longe le chemin de bordure de parcelle.

En ce qui concerne l'avifaune, ces zones ouvertes sont de trop petite taille et trop morcelées pour représenter un habitat d'espèces spécialistes de milieux ouverts comme **l'Alouette des champs** (présente par contre dans les prairies et cultures de l'entourage de la parcelle). Mais cela reste des milieux favorables pour des espèces de milieux semi-ouverts. Typiquement, la **Fauvette grisette**, **l'Hypolaïs polyglotte** y ont été entendus le jour de la visite, tout comme **l'Alouette Lulu**. Ces espèces sont aussi présentes en bordure de parcelle, le long des lisières tournées vers l'extérieur. Mais la **Mésange charbonnière**, la **Fauvette à tête noire**, le **Merle noir**, la **Mésange bleue**... plus communes, sont aussi des espèces à forte valence écologique, susceptibles d'exploiter ce type de milieux semi-ouverts.

Ailleurs, les zones ouvertes se limitent à quelques autres clairières relictuelles elles aussi en phase de fermeture progressive (zones 11 et 10). La zone 6, la plus grande qui fait l'angle sud-ouest de la parcelle est une unité semi-ouverte marquée par les coteaux érodés du plateau. Il s'agit d'une zone semi-ouverte qui se referme aussi (**genêts, ronciers, robiniers faux acacias, cerisiers**, ...). La zone 13 correspond aussi à ce type de faciès. Les espèces citées précédemment sont aussi retrouvées à ce niveau.

3.2.2 Boisements d'acacias au nord est (zonages n°2, 3)

L'angle nord-est de la parcelle est colonisé par un boisement de **robiniers faux acacias** assez dense. Les arbres semblent déjà avoir été coupés mais ont repoussé (taillis), et ils présentent

désormais une taille importante (10 m environ). Il s'agit d'un habitat pauvre en diversité d'espèces végétales. Il est toutefois utilisé par un cortège d'oiseaux communs (**Loriot d'Europe, Etourneau sansonnet, Pinson des arbres, Pigeon ramier, Fauvette à tête noire, Merle noir, Sitelle torchepot,** ...). La présence de la Sitelle torchepot ou de l'Etourneau sansonnet qui sont deux espèces cavicoles, pourrait éventuellement laisser penser que des cavités arboricoles soient présentes dans ce secteur. Mais, aucune n'a pu être identifiée au moment du passage alors que le feuillage était dense. Des **sangliers** ont été aperçus dans ce secteur. Le site étant ceinturé par une clôture d'hauteur voisine de 2 mètres, ces sangliers sont volontairement contenus au sein du parc par le propriétaire foncier du site.

3.2.3 Boisements mixtes, chenaies (zonages n°4, 5, 7)

Ces zones boisées sont composées de **chênes** plutôt de petite taille. Mais on y retrouve aussi d'autres essences (ex. **cerisiers, sureau, pommiers**) laissant éventuellement penser à une utilisation passée de verger.

A noter qu'en périphérie de la parcelle, et notamment en bordure ouest, les **chênes** sont de vieux arbres à gros fûts dignes d'intérêts écologiques, d'autant que certains d'entre eux portent aussi des massifs de lierres qui représentent aussi d'autres opportunités d'habitats pour la faune sauvage (refuge et alimentation).

Ces milieux sont exploités par un cortège d'oiseaux communs, dont une partie à grande valence écologique correspond à celui du boisement d'acacias du nord-est (Pic épeiche, Rougegorge familier, Fauvette à tête noire, Fauvette des jardin, Pinson des arbres, Merle noir, Pigeon ramier, Hypolaïs polyglotte, Pouillot véloce, Geai des chênes, ...).

3.2.4 Mares et boisements humides (zone 1 et mares)

Au moins deux mares sont présentes dans des dépressions en pied de coteaux. Il s'agit d'habitats préservés et de qualité, assez diversifiés (berges en pentes plus ou moins douces, végétation aquatique...), entourées de végétation et qui concentrent une diversité de fonctionnalités écologiques. Il s'agit bien sûr d'habitats de repos et de reproduction pour la faune aquatique donc un cortège diversité d'odonates, d'amphibiens, reptiles. Mais on suppose qu'il s'agit aussi d'habitats d'abreuvage de la faune terrestre, d'alimentation et d'abreuvage pour des oiseaux et chiroptères spécialisés.

Au moment de la visite, peu de temps a été consacrée à l'analyse des espèces de ces milieux puisque ces derniers ne seraient pas directement concernés par le projet. Pour autant, on note la présence de **l'Agrion jouvencelle** parmi les odonates, ainsi que la **Libellule déprimée** ou encore un **anax** indéterminé. Au niveau amphibiens, la **Grenouille verte** est bien représentée, mais on suppose que ces habitats sont aussi le siège d'autres espèces (rainettes, tritons...). Des empreintes de **sanglier** y sont observées (sangliers contenus dans le périmètre clôturé).

L'entourage boisé de ces milieux est composé de saules, voire peupliers. De vieux arbres moribonds ou morts sont identifiés au niveau de la zone n° 1. Il n'est pas exclu que ces vieux arbres présentent des intérêts de cavités arboricoles exploitables par des chiroptères ou oiseaux cavicoles.

Figure 2 : Décomposition en zonages de types de milieux et intérêts d'habitats potentiels pour la faune sauvage

3.3 Interprétations et préconisations vis-à-vis d'un projet photovoltaïque au sol au droit de la zone d'étude

3.3.1 Interprétations

Les éléments précédents témoignent de la présence d'une parcelle assez fermée dans un contexte agricole bien plus ouvert et des enjeux écologiques environnants identifiés surtout par la présence de corridors humides au niveau du cours d'eau de la Vouzance à proximité ouest, mais aussi et surtout par celle du complexe humide du Val de Loire à 1.5 km à l'est.

Vis-à-vis des enjeux du Val de Loire à 1.5 km à l'est, cette distance limite fortement les notions de connectivités d'habitats pour les espèces les moins mobiles. Pour autant, dans la mesure où la parcelle étudiée présente deux petites zones humides, on n'exclue pas l'hypothèse de liens possibles pour des espèces mobiles comme l'avifaune aquatique. Des populations de hérons, par exemple cantonnées au niveau du Val de Loire, peuvent très bien venir s'alimenter ponctuellement sur le site d'étude. En période de migration, certaines espèces migratrices d'oiseaux d'eau pourront aussi très bien suivre globalement l'axe du Val de Loire pour se déplacer mais détecter la présence des petites zones humides préservées en milieux fermés du site d'étude pour venir faire une halte (ex. bécassine, chevalier cul-blanc…).

Vis-à-vis de la Vouzance et ses plans d'eau associés vers l'ouest, les liens d'habitats humides sont plus facilement envisageables y compris pour des espèces peu mobiles. Cette hypothèse n'est toutefois pas mise en évidence concrètement le jour de la visite de ce prédiagnostic. On note toutefois la présence d'un Milan noir dans l'entourage ouest de la parcelle, vers le plan d'eau des Pourchoux. On pourrait imaginer que les zones boisées du site d'étude puissent servir de zone de nidification dans l'entourage de ces zones humides favorables comme zones de chasse. Il en va de même pour les chiroptères pour lesquels ces zones humides situés à l'ouest pourraient présenter des intérêts de chasse voire d'habitats anthropophiles avec le secteur de l'Ancien Moulin.

Au droit de la zone d'étude, la partie nord-est composée du peuplement de robiniers faux acacias est celle qui présente le moins d'intérêts écologiques au vu du caractère invasif de cette espèce. En effet, espèce fortement drageonnant et au développement rapide, le Robinier forme des peuplements denses où les plantes indigènes ont bien du mal à survivre. La diversité d'espèces végétales en canopée y est pauvre et les espèces animales qui l'exploitent comme habitats sont souvent communes et peu spécialisées. La forte densité de ce peuplement piquant limite aussi les intérêts pour la faune en sous-bois.

Les friches et petit taillis mixtes (genêts, ronciers, aubépines, repousses de jeunes chênes, cerisiers…), présentent également relativement peu d'intérêt tant que ces milieux sont particulièrement denses et au niveau desquels la lumière traverse peu. Quelques rares espèces spécialisées les exploitent (ex. Hypolaïs polyglotte, Troglodyte mignon…).

Les zones ouvertes présentent elles plus d'intérêts pour des espèces plus spécialisées, mais au niveau de la parcelle, elles sont de trop petite taille pour réellement présenter des habitats pour ces espèces. On y retrouve plus des espèces de lisières et à ce titre, les lisières qu'elles offrent dans leur périphérie forment des habitats d'intérêts.

Enfin, les chênaies plus âgées, les vieux arbres de la bordure ouest, les zones humides et les peuplements plus ou moins âgés qui les entourent concentrent les plus forts enjeux d'habitats. Mais ils ne concernent pas la partie nord-est envisagée pour le projet.

3.3.2 Préconisations vis-à-vis d'un projet photovoltaïque au sol

Au vu de ces éléments, **la perspective d'un projet photovoltaïque au sol dans cette partie nord est de la parcelle** viendrait forcément ouvrir les milieux. Selon la configuration du projet, l'espacement entre les lignes de panneaux notamment, on suppose qu'une pelouse sera recrée sous les panneaux si suffisamment de lumière l'alimente.

Si ce **projet est envisagé sur les prairies initiales** en gardant un espace inter panneaux assez large pour permettre que le sol soit ensoleillé au moins ponctuellement au cours de la journée, alors on peut penser que le caractère d'habitat prairial pourra être maintenu pour les espèces locales (entomofaune notamment).

Au niveau des parcelles de friches et milieux semi-ouverts, l'ouverture des milieux serait plutôt positive si cela permet de recréer la prairie sous panneaux qui avait progressivement disparue au fil du temps sous les ronces et autre végétation.

Au niveau du peuplement de robiniers, là encore, on peut penser que la création du projet et la conversion de ce boisement en milieux ouverts sous panneaux pourrait être positive si le projet réussi à récréer une pelouse stable à la base d'un habitat favorable aux insectes et autre petite faune (reptiles notamment).

Dans ces conditions, il s'agira quand même à **maintenir des haies arbustives ou arborées autour du projet** pour permettre un corridor de haies et lisières favorable à une plus grande diversité d'espèces (passereaux de lisières, reptiles, mammifères terrestres, amphibiens, insectes, corridors d'écholocation et de chasse de chiroptères…).

Pour ces trois types d'habitats, le projet est donc envisageable.

Les mesures qui devront être probablement envisagées, au-delà du maintien de corridors de haies arbustives ou arborées périphériques, seront toutefois, entre autres ;

- de **gérer correctement les risque de destruction d'espèce protégée ou d'habitats d'espèce protégée au niveau des arbres à couper.** Il peut s'agir de faire mener un passage sur emprise par des écologues cordistes notamment au niveau du peuplement de robiniers en dehors de la période de végétation. Il est peu probable que des microhabitats arboricoles soient présents à ce niveau. Mais il faudrait s'en assurer avant la coupe, et éventuellement vérifier l'absence de fréquentation par la faune sauvage et les boucher s'il y en avait.
- de réaliser les **travaux de défrichement en dehors des périodes à risque** pour les espèces protégées (c'est-à-dire plutôt entre fin août et novembre) ;
- proposer d'éventuelles **autres mesures de restauration d'habitats en fonction des enjeux et impacts identifiés** (ex. hibernaculum pour les reptiles et amphibiens, perméabiliser les passages à faune au niveau de l'entourage de la parcelle pour corriger les problèmes de fragmentation d'habitats pour la faune terrestre…).

En ce qui concerne les autres milieux, non concernés par le projet, il aurait semblé compliqué d'envisager l'installation d'équipements dans ces secteurs puisqu'ils auraient détruits des milieux boisés qui peuvent constituer un habitat refuge pour une diversité d'espèces localement. En effet, l'entourage du site est ouvert et ces milieux boisés peuvent donc apparaitre comme des relais d'habitats dans ce paysage ouvert (ex. zone de nidification de rapaces qui chassent au niveau des zones ouvertes et zones humides environnantes…). Les zones humides du site d'étude sont aussi à préserver avec attention. Il s'agira aussi probablement de faire en sorte que ces

mares restent entourées de la végétation en place. Finalement, tous ces milieux humides à préserver ont été évités par le projet et la quasi-totalité des boisements mixtes - chênaies l'ont été également.

Dans ces conditions, nous pensons que le projet pourrait apporter une plus-value d'ouverture de milieux au regard de la situation actuelle. En effet, la reconversion des friches et boisements d'acacias en prairies ouvertes à semi-ouvertes permettrait de restaurer des habitats ensoleillés favorables à une diversité d'espèces, tout en minimisant les impacts négatifs grâce à l'évitement des zones humides. Il s'agira aussi de maintenir des haies arbustives ou arborées autour du projet. Cette configuration contribuerait à un équilibre entre les besoins du projet et la préservation des enjeux environnementaux locaux.